RB229529

Presented to the

LIBRARIES *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

Joseph Pope

OBSERVATIONS

SUR LA

RÉPONSE

DE

MATHIEU LORD AYLMER

A LA

DÉPUTATION DU TATTERSALL,

ET SUR

LE DISCOURS

DU

TRÈS HONORABLE E. G. STANLEY,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES COLONIES,

DÉLIVRÉ DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES,

SUR LES AFFAIRES DU CANADA,

LE

15 Avril, 1834.

IMPRIMÉES SOUS LA DIRECTION D'UN COMITÉ SPÉCIAL DU COMITÉ CENTRAL ET PERMANENT DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

MONTRÉAL :

Juillet, 1834.

OBSERVATIONS, &c.

DEPUIS la fin de la SESSION du PARLEMENT, le Peuple d'une extrémité à l'autre de la Province s'est spontanément réuni en Assemblées de Comtés ou de Paroisses pour prendre en considération l'état du pays. Il a manifesté ses convictions de la manière la moins équivoque à ce sujet. Elles sont que le Chef de l'Administration et la plûpart des subalternes qui le secondent sont des hommes qui font servir à leur agrandissement personnel, ou à celui d'une caste privilégiée, les pouvoirs qui leur ont été confiés dans l'intérêt du sujet. Elles ont été exprimées ouvertement par le Peuple, qui demande hautement, et ne cessera de demander, la punition de ces fonctionnaires prévaricateurs; mais il désire encore plus ardemment des garanties contre la continuation et le retour des abus qui régnent depuis si longtems; et ces garanties, il ne les attend que d'un changement dans la Constitution fautive et vicieuse sous laquelle est né, a crû et s'est fortifié le pouvoir irresponsable qui aujourd'hui l'insulte et l'opprime.

En Session, la libre et vraie représentation du pays avait, par une grande majorité, quoiqu'en moins forte proportion que ne l'a fait depuis le corps des électeurs, porté les mêmes accusations; elle avait réclamé la même justice contre les coupables, et avait sollicité la même réforme dans la Constitution de la Province. Après avoir rempli avec fidélité et dévouement les devoirs que lui imposait son mandat, l'honnête majorité des Représentans délégués par le peuple et pour le peuple, comptables de leur conduite à leurs constituans seuls, mais indépendans de toute autre autorité civile, ont dû rentrer dans le sein de la société avec la sécurité que laisse et la satisfaction qu'inspire la persuasion d'avoir défendu l'honneur et les droits de leurs concitoyens, menacés et assaillis par une administration haineuse.

Nos représentans, autorité constituée, légalement revêtus du pouvoir d'accuser tous les fonctionnaires qui leur paraitraient avoir prévariqué jusques aux Gouverneurs inclusivement, ne sont pas justiciables de ces Gouverneurs. Le peuple n'a donc pu entendre qu' avec indignation, et les représentans ont dû n'entendre qu'avec mépris, l'expression pétulante du mécontentement, qu' exhala avec colère contre eux, MATHIEU LORD AYLMER, à la clôture de la Session. Opposant un dédaigneux silence, une extrême modération à l'extrême, mais impuissante violence du Gouverneur en Chef, nos représentans n'ont point eu recours, en réponse à sa sortie inconvenante contre eux, à la réfutation facile qu'ils pouvaient lui opposer, et, à l'exemple de ce qu'ils avaient fait dans une occasion analogue contre le COMTE DALHOUSIE, tirer ven-

geance complète de leur ennemi, en achevant de le décréditer ; en opposant leurs raisons à ses injures, et à son nom, leurs noms aussi chéris, respectés et influens en Canada que le sien l'est peu.

Par une délicatesse poussée trop loin peut-être les représentans se sont en général abstenus de faire partie de ces assemblées qui se sont multipliées de toutes parts pour prendre en consideration l'état de la Province. Comme citoyens et pères de famille, intimement intéressés à son bien-être ils avaient le droit de participer avec la masse de leurs cosujets à des délibérations de cette nature. Ils n'étaient nullement disposés sans doute à reconnaitre la compétence d'un Gouverneur, passagèrement stationné au milieu de nous à prix d'argent, à se constituer contre eux en accusateur de quelque poids. Laissant à leurs concitoyens le droit de juger entre eux, qui n'ont aucun moyen de corruption à exercer, et celui qui est le distributeur de tous les emplois d'honneur et de profit, ils ont eu la satisfaction d'entendre la voix de tout un peuple rendre justice, en les approuvant et en censurant son Excellence. Cette expression si générale de l'opinion publique, contraire à l'opinion individuelle qu'il avait eu le tort de hasarder si indiscrètement, quand, soit qu'il fut bonnement dans cette illusion ou qu'il voulut y entraîner le Roi et ses Ministres, il proclamait dogmatiquement du haut du trône, qu'il était bien persuadé que le peuple ne partageait pas les sentimens de ses répresentans, devait ce semble lui inspirer un peu plus de modestie et de défiance de lui même et le porter désormais à débiter d'un ton moins haut, pour lui des louanges, pour autrui des reproches, aussi malfondes les uns que les autres.

Néanmoins il n'en est rien. Se laissant emporter de plus en plus à ses ressentimens, l'on voit chaque jour de son administration, le peuple, malheureusement placé sous sa direction, et les hommes que ce peuple honore de son estime, de plus en plus violemment outragés, et par lui personnellement, et, à son exemple par ses agens subalternes, par les bouches vénales de ceux qui aspirent aux gains sordides par lesquels il peut récompenser leurs basses adulations. Le Comité central et permanent du District de Montréal, en attendant que la représentation de nouveau réunie, fasse, des écarts récens d'un homme qu'élle a déjà placé sous le poids d'une accusation parlementaire, le sujet de plaintes nouvelles, doit à la mission qui lui est donnée, d'appeler l'attention publique en ce Pays et celle de nos Défenseurs dans la Chambre des Communes sur la tendance funeste de toutes les fausses démarches auxquelles s'abandonne le Gouverneur chaque jour, en se faisant chef de parti, en se plaçant de la tête de la minorité, pour attaquer l'honneur, les intérêts, les affections de la majorité, en donnant ainsi des preuves flagrantes de son incapacité absolue de gouverner avec justice et discrétion.

Une faible minorité de la population s'est déclarée contre les procédés de la Chambre d'Assemblée ; en s'adressant à sa Majesté, elle la sollicite de ne permettre aucune altération à la Constitution Provinciale. Jusque là elle exerce son droit, comme la majorité exerce le sien, en sollicitant au contraire des altérations qu'elle croit indispensables au bon gouvernement de la Province. La minorité envoie une députation à son Excellence pour la prier de transmettre sa requête au Roi : là

encore elle se renferme dans ses attributions en demandant au Gouverneur qu'il remplisse un des devoirs de sa charge, qu'il exécute un acte ministériel dans l'exercice duquel il n'encourt aucun responsabilité, sur lequel il n'a pas à délibérer, puisqu'il ne peut s'y refuser. Rien de plus simple que la réponse voulue et obligée qu'il devait faire : " Oui, Messieurs, je transmettrai votre Adresse." Mais dans quelle occasion ne compromettra pas la dignité de sa charge, celui qui a pu le faire dans une circonstance où il état si naturel et si facile de l'éviter ?

Qu'un accusé convaincu de la justice des plaintes qu'il a formellement provoquées, qu'un accusé qui croit l'être injustement, et qui ne puise pas dans le témoignage d'une conscience sans reproche une tranquillité qu' y trouverait un homme d'un esprit plus ferme et d'une éducation plus soignée, s'emporte dans la solitude de son cabinet ou dans l'intimité d'un cercle de confidens, à des violences qui prêteraient à rire, si elles devenaient publiques, cela se conçoit et s'est vu quelque fois. Mais le comédien, aussi pétulant qu'un satyre derrière les coulisses, s'il a à représenter un rôle noble, et non celui d'un bouffon, sait se contenir et s'observer dès qu'il reparait sur la scène. Ce decorum a été violé par tous les acteurs dans l'entrevue qui a eu lieu à Sorel entre la députation et son Excellence. Suivant l'usage et les convenances, la requête et la formule convenue de sa présentation ont du être communiquées d'avance à son Excellence afin qu'elle put préparer une réponse convenable. Si la députation eut été composée d'hommes qui connussent les usages et les convenances, ils ne se seraient pas adressés au Gouverneur de tout le peuple, comme à un partisan effréné d'une faible partie du peuple. Ils n'auraient pas dépassé les bornes de leur mandat. Tous les signataires de la requête, dont ils étaient les porteurs, peuvent bien être des personnes qui désirent qu'il n'y ait pas de changement d'introduits dans la constitution ; qui, en signant cette requête ont voulu qu'elle parvint à son adresse et qui dès lors ont consenti qu'il y eut une députation pour la porter au bureau d'où elle doit partir. Tous n'ont pas été consultés sur le choix des membres de la députation, et un grand nombre des signataires ont du s'étonner et rougir en apprenant que le folliculaire souillé, rédacteur de la plus ordurière des feuilles, qu' encouragent les créatures de notre indécente administration, en fesait partie. Il n'en est pas ainsi de ceux qui se sont associés à lui, ni de celui qui les a si complaisamment écoutés et commentés ; ceux là ne savent apparemment rougir de rien. Tous les signataires ne sont pas des fanatiques qui, en réclamant pour eux mêmes la liberté d'avoir une opinion, se croient en droit d'interdire à leurs co-sujets la liberté d'en avoir une contraire ; tous ne sont pas des fanatiques qui croient que les neuf dixièmes de la population, au milieu de la quelle ils vivent, sont des criminels dont ils se feraient volontiers les bourreaux. La plupart d'entre eux n'ont pas cru sans doute qu'ils autorisaient la députation à divaguer hors de l'éloge de leur requête en insultes et en invectives mensongères contre les partisans infiniment plus nombreux d'une requête contraire. Si la députation a eu recours à cette tactique imprudente qui eut dû lui attirer une correction méritée et porter son Excellence à lui dire qu'il n'était pas commissionné à la charge de perdre son tems à écouter cinq individus sans mission à cette fin, débiter d'injurieuses diatribes contre cent mille chefs de famille

parcequ'ils s'étaient plaints à une autorité compétente, c'est qu'elle prévoyait qu'elle ferait tomber dans l'embuche celui qu'elle avait interêt d'y attirer et qu'elle a justement calculé sur l'avantage de s'adjoindre le Gouverneur, comme s'il eut été lui même un des plus fanatisés des signataires.

Exalté par la satisfaction de se voir inopinément applaudi, le Gouverneur oublie que quelques jours auparavant il avait dit à ses accusateurs que sa cause était portée devant l'autorité du Parlement, à la quelle toutes les parties étaient soumises : ce qui devait être vrai, et faire loi du moins quant à lui, qui l'avait reconnu. Cependant il s'annonce comme s'il était déjà absous ; il se croit en droit de réprimander. Comme s'il était assuré de gouverner pendant longues années, et dans un long avenir de distribuer des emplois en Canada, il lui a plû de faire connaitre ses vues particulières sur les affaires de la Province, de divulguer ses plus secrètes pensées et les règles de politique d'après lesquelles il se guidera "*jusqu'à la fin de son administration, en quelque tems qu'elle ait lieu ;*" et cette fin doit nécessairement arriver puisque tout est fugitif et passager dans ce monde.

Il se fait sérieusement une question que personne n'entendra sans rire. " Propose-t-on dit il de séparer et de partager en classes les habitans d'origine Française, Anglaise, Ecossaise, Irlandaise ou Américaine ; de diviser de la même manière en parts proportionnées à leurs chiffres respectifs, tous les honneurs et les emplois assignant à chaque classe sa proportion." La conception est unique. Celui qui a eu assez de loisir et qui a eu assez de tems à ruminer sur l'interprétation à donner aux voeux exprimés des habitans du Pays, pour parvenir à cette explication inattendue, ne doit pas perdre le mérite d'une découverte dont l'originalité est telle, que, si elle tombe jamais dans l'oubli, elle ne sera probablement jamais retrouvée. Les Colons d'origine Française, secondés de tout ce qu'il y a de juste et de libéral parmi leurs co-sujets d'origine Britannique ou étrangère (et c'est la majorité de cette population qui est juste et libérale, et accusatrice du Gouverneur et de ses principes étroits et exclusifs d'administration) se plaignent de nouveau que l'injure et l'injustice qu'ils ont éprouvées dans tous les tems par la distribution inégale des emplois, se perpétue. Ils sentent et disent que la malveillance que nourrit contre eux le Gouverneur actuel, l'a entrainé à fortifier l'inique système d'exclusion qui pèse sur eux ; ils l'accusent d'avoir suivi ce système dans un moment où le Gouvernement de la métropole avait promis sa correction ; dans un moment où lui même, cherchant à faire illusion au public, avait promis sa correction ; et, que c'est par cette promesse fallacieuse qu'il avait attiré comme dans un piège, dans le conseil Législatif, quelques Canadiens influens, moins en vue de s'aider de leurs vertus et de leurs lumières, comme l'a prouvé la suite des événemens, que pour les arracher à la cause de leur pays en les noyant dans une majorité hostile. Cette inculpation portée contre le Gouverneur était grave. Elle était portée par la majorité de cinquante six des représentans qui ont voté pour les quatre vingt douze résolutions. Elle était portée peut être à l'unanimité de la représentation, du moins l'était elle par une grande partie de la minorité, puisque tous ceux d'entre eux qui votaient contre les 92 résolutions ont déclaré qu'ils en trouvaient vraie et fondée la beaucoup plus grande partie ; que ces résolutions signalaient des abus réels : qu'ils déploraient et blâmaient la plupart des écarts justement reprochés

à l'administration ; qu'ils étaient prêts à en voter le plus grand nombre, si elles étaient proposées isolément ; qu'ils votaient contre le tout, comme formant un ensemble qu'ils ne désapprouvaient qu'en partie ; comme demandant une extension indéfinie du système électif, et son application spéciale au conseil Législatif ; qu'ils les considéraient comme bonnes en elle mêmes, mais inopportunes dans le moment où le Tyran de l'Irlande, pouvait devenir l'Oppresseur du Canada ;—et par ces craintes et ces considérations ils n'osaient s'avancer avec la majorité vers un but désiré, mais qu'on ne pouvait être sûr d'atteindre. Cette accusation grave, si fortement appuyée au sein de la représentation l'était encore plus généralement en dehors, par la masse des habitans de toute origine. Et c'est dans ces circonstances que le Gouverneur s'adresse à un peuple, qu'il dit doué d'un grand bon sens, pour lui faire une question dans laquelle il y a si peu de bon sens ; pour lui proposer comme un problême politique sérieux, (digne d'occuper les délibérations des Montesquieu du Chateau St. Louis) l'enfantillage puéril de s'appuyer sans cesse sur les chiffres qui représenteraient la quote part de chacune des populations Française, Anglaise, Ecossaisse, Irlandaise, ou Américaine, (énumeration de parties bien fautive, dans un pays où la Représentation a offert la naturalisation à ses frères de toutes les tribus et de toutes les familles du genre humain) afin de régler le partage des charges, malgré la difficulté " de reviser les calculs nécessaires relativement aux changemens qui s'opèrent constamment dans les parties intégrantes de la population de la Province par les effets de l'émigration et *d'autres circonstances.*" Quoi, il ne s'est pas présenté de terme moyen à l'esprit de son Excellence entre l'iniquité d'exclure les Canadiens en une aussi choquante disproportion que celle dans laquelle ils sont exclus des emplois publics dans le pays de leur naissance, et l'absurdité de croire qu'ils y demandent une participation aux charges dans une proportion arithmétique rigoureusement exacte, et pour eux mêmes, et pour l'infinie variété des différentes fractions dont se compose la population mélangée de la Province ! Le cerveau dans lequel une pareille idée a pu naître, à qui elle a pu paraitre assez rationnelle pour oser lui donner un corps, et la revêtir des formes du discours et la buriner en écrit au moyen

De l'art ingénieux
De peindre la parole et de parler aux yeux,

et la laisser sortir de sa bouche et tomber de ses mains, et la destiner à l'impression, et la consacrer à l'ornement des pages des journaux de la bureaucratie où elle figure si bien, sans les affaiblir, ni les déparer, au milieu des lubies et des lucubrations des Thom, des Armour et des Lafrenaie dit Leclerc, est bien propre à organiser une espèce de lotterie des faveurs et des distinctions du Gouvernement ; singularité, qui, après tout, ne serait pas sans antécédant, puisque c'est une espèce de lotterie qui a donné si inopinément le gros lot à Mathieu Lord Aylmer. Quelques jours plus tard en effet, et Sir George Murray, un frère d'armes, n'était plus dans le ministère, et personne n'eut songé à retirer Lord Aylmer de l'obscurité et de l'inutilité dans lesquelles il végétait depuis dix ans, à étudier la politique dans la patrie de Machiavel avec les satellites du *Prince*, et non dans celle des Hampden et des Washington,

avec les plus nobles des hommes, ceux qu'ennoblit l'amour de la justice, de la patrie, de la liberté et de l'égalité.

La difficulté de calculs toujours à refaire détournànt son Excellence de donner suite et effet à la conception qu'elle avait enfantée, elle a été obligée de redescendre " à son vrai niveau d'insignificance audessus duquel une combinaison de circonstances fortuites l'avait élévée pour un tems," par l'inspiration soudaine d'une idée aussi lumineuse que celle ci-devant énoncée et livrée aux méditations du monde politique. Son Excellence se rabaisse à dire aux Canadiens, qu'ils n'auront pas plus de part, dans l'avenir que dans le passé aux emplois publics, " parce qu'elle entend bien les intentions libérales du Gouvernement de sa Majesté, et qu'elle continuera comme elle a commencé à signaler " celui qui sera le meux qualifié pour l'emploi," comme Messrs. Chisholme, et Mondelêt ou celui qui méritera le plus les honneurs du déplacement comme Messrs. Roy, Jobin, ou Young.

Au grand jour des révélations, Lord Aylmer affranchi " des restrictions imposées au Chef de l'Exécutif par sa situation officielle, qui limitent les occasions où il peut faire connaître ses vues particulières sur les affaires de la Province," et résolu de tout dévoiler sans réserve, dans l'occasion infiniment rare, où il est épanoui de joie de s'entendre louanger, annonce et publie " qu'il y a un certain parti dans la Province capable d'appeler du nom de frères et de Canadiens les étrangers quels qu'ils soient établis ici, (fussent ils Hottentots ou Topinambous) et qui s'entête à appeler du nom d'étrangers exclusivement les sujets de sa Majesté, nés dans le Royaume Uni." Si cette dénonciation étoit fulminée par toute autre autorité que celle du premier Magistrat dans la Province, elle provoquerait un démenti formel ; venant de cette part, l'on doit se restreindre à dire qu'il est le premier qui découvre et le seul qui connôisse un parti trop fou pour irriter un esprit sage, et trop faible pour inquiéter une âme forte. L'ensemble de la virulente sortie du Gouverneur est bien clairement dirigé contre la majorité des Représentans, contre celle du peuple et surtout contre celle de la population d'origine Française, mais l'anathême lancé contre ces hommes ignorés, qui parlent assez mal le Français, pour appeler Canadien, l'Allemand ; et appeler étranger, l'Anglais, est un logogriphe que ceux qui ne le comprennent pas, n'entreprendront pas de déchiffrer. Son Excellence a voulu parler pour n'être pas comprise. L'on ne sait qui elle enveloppe dans son arrêt fatal de proscription. L'on sent qu'elle ne s'adresse pas à l'assemblée qui parle de ses *co-sujets* du Royaume Uni et de ses dépendances," en faveur desquels l'administration corrompue du pays monopolise le pouvoir et le lucre, contre la majorité d'une autre origine ; achète, corrompt et excite une partie de la minorité de manière à donner à toutes les discussions d'interêt local ou général le caractère alarmant d'antipathies nationales." L'on sent qu'elle ne s'addresse pas à l'assemblée, qui parle de ses co-sujets d'origine Britannique, qui sont venus s'établir dans un Pays " dont les habitans professent la Religion de l'Église de Rome ; y jouissent d'une forme stable de constitution et d'un systême de lois, en vertu des quelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées et gouvernées pendant une longue suite d'années," et en vertu des quelles ils doivent être protégés et gouvernés pendant une

autre longue suite d'années dans l'avenir, quoique le Pavillon Anglais flotte sur leur pays ; et qui dit au Gouverneur, que les tentatives de fonctionnaires publics ou autres, qui font volontairement leur condition en venant dans le pays, contre l'existence des lois et des institutions qui lui sont propres et particulières," distinctes et différentes de celles du Royaume Uni, et toute prépondérance à eux donnée dans les conseils, comme le Gouverneur la leur a donnée par une aveugle antipathie, contre les sujets du Roi nés ici ne sont pas contraires aux droits des Canadiens ; droits assurés sur la foi de l'honneur national Anglais, et sur celle des capitulations et des traités." L'on sent que son Excellence ne parle pas de l'Assemblée qui affirme la vérité, en disant " que la grande majorité de ses co-sujets Britanniques a ses voeux, ses interêts et ses besoins uns et communs avec ceux d'origine Française." Et en effet son Excellence, trouve parmi eux, un grand nombre de libres censeurs, quoiqu'elle ait acheté parmi eux une plus forte proportion de serviles adulateurs que parmi ceux d'une autre origine.

Pour annoncer aux Canadiens qu'il se rie de leurs plaintes, qu'il est décidé à ne pas leur rendre justice, que les prééminences dont jouissent leurs co-sujets d'outre mer leur sont dus de plein droit, Lord Aylmer proclame l'infériorité politique à laquelle il les assujétira de toutes ses forces, et leur dit dans ce sens, sans quoi sa phrase ne signifierait rien du tout :—" Partout où flotte le Pavillon Anglais, un Anglais est dans son pays." Oui, mais il n'y est pas pour être partout et toujours au premier rang, pour y être un maitre insolent, un sot titré, un Magistrat ignorant, et sous toutes ces formes ignobles, être toujours un homme respecté, parcequ'il est né Breton : toujours préférable à ses co-sujets qui parlent Français en Canada, Bas Allemand à Surinam, Espagnol à la Trinidad, ou Maltais dans la Méditerrannée, et qui tous sont égaux en droits avec lui ; qui participent avec lui à la protection d'un bon gouvernement et responsable, quand ils vont en Angleterre, comme il souffre avec eux quand il vient aux Colonies, des tracasseries, des petitesses, des dilapidations, des vexations de mauvais et irresponables Gouvernemens Coloniaux, trop souvent présidés par des soldats, amis du despotisme, et qu'il doit s'efforcer de museler, en invoquant contre eux, les lois protectrices des libertés populaires. Ces libertés sont belles et grandes dans le Royaume Uni, d'où elles découlent dans les Colonies en différentes proportions, depuis la plénitude de la liberté dans celles qui ont été assez heureuses pour avoir de bonnes constitutions purement démocratiques, comme les ont eues quelques unes de celles de la Nouvelle Angleterre, jusqu'au moindre dégré de liberté dans celles à esclaves blancs, et à esclaves noirs, appelées Colonies de la Couronne, parcequ'elles n'ont pas de constitutions, dans les quelles le systême représentatif n'est pas encore introduit ; ce qui est peut être plus tolérable, que de l'avoir comme en Canada sans force et sans efficacité pour la réforme des abus, par l'alliance hostile et corrumpue de Gouverneurs et de Conseillers étrangers au Pays, où ils viennent pour s'enrichir, puis après s'en aller digérer ailleurs leur fortune mal acquise, sans avoir aucuns liens d'affections ni d'interêts communs avec sa population permanente. Ce sont ceux, qui se plaignent des préférences partiales du Gouverneur pour ses compatriotes, ou même pour des étrangers dont les uns ont été des ennemis ar-

més contre ce pays, d'autres des transfuges, qui ont refusé de s'armer pour le pays, qu'il réprimande comme bien fautifs de parler des distinctions nationales, tandis qu'il est très juste, qu'en réalité, et non pas en paroles, elles soient avidemment exploitées par lui même, à son profit, et au profit de quiconque n'est pas Canadien.

Toute l'incapacité, les préventions, les préjugés hostiles contre les habitans de ce pays que décèlent et qu'affichent de ce côté de l'océan et les actes et les discours publics du Gouverneur sont la moindre partie du mal dont il est l'auteur. Il est le canal de toutes les communications officielles qui passent de ce pays en Angleterre. Un sentiment affectueux pour le Canada, une idée heureuse pour son avancement, une réforme salutaire dans quelque partie que ce soit de l'administration, un rapport favorable au peuple du Pays, un rapport défavorable contre aucun des abus de pouvoir et des dénis de justice, de la part de fonctionnaires publics, des recommendations d'économie dans les dépenses du gouvernement ; des efforts pour faire dégorger aux dépositaires infidèles du revenu Provincial les sommes qu'ils ont détournées ; toutes, au aucunes de ces choses, sont elles un résultat probable, un résultat possible de la part de l'homme, qui a acceuilli avec une déférence si courtoise, écouté avec une joie si sensible, dépassé avec tant de fiel et d'aigreur, le verbiage et le non sens de la députation du Tattersall ? Non sans doute ; et le public en a la preuve dans tous les traits d'ignorance grossière, d'animosité menaçante, de faussetés palpables, par lesquels Mr. Stanley, a été compromis devant le Parlement et le public Anglais, en parlant de l'état des deux Canadas ; ignorance, animosité, faussetés dont il rejettera le blâme sur les communications officielles qu'il a reçues. Néanmoins celui-là ne peut longtems exercer une grande influence sur les destinées de l'empire, sans lui préparer dans un avenir prochain des déchiremens et des souffrances déplorables, qui a pu être aussi facilement et aussi grossièrement dupé ; qui est assez dominé par un tempérament fougueux et une présomption altière, pour savourer et projeter la vengeance contre quiconque ose le contredire ; pour offrir le spectacle dégoutant du plus ardent des libéraux quand il est hors du pouvoir, et du plus ardent des persécuteurs quand il est saisi du pouvoir ; qui est maîtrisé par une imagination assez impétueuse pour taxer la Grande Bretagne à vingt millions, à l'appui d'un plan inefficace et mal conçu, quoique bienveillant, de donner la liberté aux noirs de l'Amérique insulaire et en même tems la taxer à beaucoup plus de vingt autres millions à l'appui de plans détestables, mais heureusement inefficaces pour donner l'esclavage à l'Irlande et à l'Amérique Continental, en les soumettant au plus dispendieux et au moins durable des Gouvernemens, celui de la terreur, au lieu de les attacher par le plus économique et le plus indestructible des Gouvernemens, celui des bienfaits. Il est bon de l'avertir lui même, s'il est capable de s'arrêter dans la carrière coupable où il se précipite ; ou d'en avertir les hommes sages et modérés qui peuvent peut être le soumettre à un frein salutaire.

Le discours qu'il a prononcé dans le Parlement relativement aux affaires du Canada peut être envisagé sous un double rapport : celui de sa composition, et celui des vues de l'homme d'état. Sous l'un et sous l'autre rapport, il est pitoyable et fait aussi peu d'honneur à la tête

qu'au cœur de celui qui l'a débité. Ce n'est pas seulement son ignorance profonde du sujet dont il est forcé de parler, à raison de sa situation officielle de Secrétaire Colonial, qui jette sur le discours de Mr. Stanley une impénétrable obscurité. Le défaut d'ordre et de liaison qui règne dans toute la production ; le pêle mêle et la confusion dans lesquels il rapproche et mélange les sujets les plus opposés et les plus disparates ; l'ardeur avec laquelle il entre dans l'examen d'une question importante, et vous laisse espérer qu'il va l'approfondir, suivie si brusquement de la frivolité avec la quelle il l'abandonne, lorsqu'à peine il l'a effleurée ; le caprice qui l'y ramène pour la traiter encore légèrement, et la renvoyer de nouveau intacte et vierge pour ainsi dire, rendent cette déclamation, comme discours oratoire, une production des plus débiles et des plus méprisables. Elle ne peut que rapetisser la réputation trop agrandie que lui avait faites dans d'autres occasions, l'art et la complaisance de rapporteurs officieux et habiles. Mais dans cette occasion des rapporteurs étaient payés pour recueillir avec une scrupuleuse exactitude et textuellement s'il était possible, tout ce qui se dirait. Le Ministre est donc déchu et tombé d'autant plus bas, que son antagoniste s'était élevé plus haut, et que par une étude, et une connoissance approfondie du sujet qu'il traitait, par un ordre lumineux, par une diction pure, noble et soutenue, une dialectique serrée, une ironie poignante, il humiliait plus le présomptueux Secrétaire, en mettant au grand jour les preuves de son ignorance du droit et de l'histoire de son pays, des privilèges des communes et de leurs décisions, qui forment en partie le droit Parlementaire, indépendamment des statuts ; et qu' après l'avoir ainsi accablé et livré à la dérision, il est assez impitoyable, pour le prier de commencer à douter de son infaillibilité.

Il est dans l'ordre de la Providence que de grandes injustices préparées contre tout un peuple, aient souvent soumis à l'ignominie ceux qui les avaient projetées. Aussi de quelle humiliation Mr. Roebuck n'abreuve-t-il pas la triple autorité conspiratrice, liguée pour opprimer le Canada, Mr. Stanley, Lord Aylmer son subalterne, et cette *nuisance réprouvée*, le Conseil Législatif, " institution inique, serviable pour les seules fins du mal, rouage inutile quand marchant à la suite de l'Assemblé il fait le bien, qui se serait également fait sans lui, réunion d'une vingtaine de vieillards malfaisans appelés Conseillers Législatifs." Tels sont quelques uns des coups de pinceaux par lesquels un grand talent peint d'un trait le corps hideux qu'il avait vu de près, ayant vécu en Canada et partageant les sentimens et les convictions des Canadiens. Dans le discours froid, obscur, artificieux de Mr. Stanley, rien de recommendable, ni pour la forme ni pour le fonds. Il contient dix pages d'impression qui n'offrent pas une idée assez neuve, ou profonde ou utile pour mériter d'être méditée ; pas une phrase d'une élégance assez fraiche et soignée, pour mériter d'être retenue et relue ; pas un sentiment assez libéral, pour exciter une émotion généreuse, une approbation cordiale de la part d'un honnête homme.

Quant à ses vues comme homme d'état, tout est mesquin, égoiste, routinier dans les doctrines de ce Whig qui rampe et se traine dans l'ornière que lui avaient tracée ses prédécesseurs, qu'il n'a supplantés qu'en proclamant à la nation Anglaise combien étaient mesquines, égoïstes,

routinières, étrangères aux progrès des connoissances dans le dix neuvième siècle, exclusivement favorables aux castes prévilégiées, les vues des Ministres Tories. Nul d'entre eux néanmoins n'avait jamais montré un déchainement aussi outré des préjugés et une mauvaise foi aussi odieuse contre les lois et les établissemens nationaux des Canadiens; nul d'entr'eux n'avait prétendu s'arroger aussi effrontément le droit de les boulverser, comme la fait Mr. Stanley, ainsi que le démontrent ses déclamations en Parlement.

Son début est un effort audacieux de tromper les Communes aux quelles il s'adresse. Pour leur inspirer les préventions qui l'agitent lui même contre le Bas Canada, il leur trace un tableau idéal du parfait bonheur et de l'entier contentement qui règne dans le Haut Canada, sous l'opération du même acte constitutionel qui nous régit. De cette supposition qu'il sait être mensongère, puisque son bureau renferme les requêtes signées de la majorité des électeurs de la Province voisine, qui se plaignent d'abus et de griefs, aussi graves que ceux dont nous nous plaignons, il tire les conclusions les plus fausses en elle mêmes, et les moins logiques même d'après ses prémisses. Il conclut qu'il faut bien que la constitution soit une parfaite Utopie, puisqu'elle a rendu les habitans du Haut Canada aussi satisfaits qu'il les représente, et que la perversité de ceux du Bas Canada est bien monstrueuse et démontrée, puisqu'ils ont la hardiesse de se plaindre, quand ils sont sous l'influence de ce Chef d'œuvre de Législation. Il serait possible qu'un peuple se fut trouvé momentanément tranquille quoique placé sous un système vicieux de Gouvernement. Ce phénomène rare s'expliquerait dans ce cas par la circonstance heureuse que quelques personnes d'un mérite extraordinaire se seraient trouvées à la tête de l'administration ; que par leurs vertus et leurs talens elles auraient arrêté le débordement de vexations qui eut inondé leur pays sous la direction d'hommes incapables ou simplement doués de la portion de talents qui est le lot ordinaire du commun des hommes. Il serait possible qu'un peuple fût momentanément opprimé et souffrant, quoique placé sous la protection de loix favorables à ses libertés, mais mal administrées, comme elles le furent en Angleterre sous les derniers Princes de la dynastie des Stuarts. Le monde Romain vécut sous la même constitution et sous Caligula et sous Trajan. L'un choisissait Pline pour son collégue au Consulat, l'autre y désignait son Cheval. Ce n'est donc après tout qu'un pauvre raisonnement pour un homme d'Etat, obligé par devoir de connaître qu'elle a été la situation d'un pays pendant une longue suite d'années, de s'attacher à remarquer une phase fugitive de bonheur prétendu ou d'agitation passagère, pour en inférer soit la bonté des institutions, soit la dépravation de la société. Mais la population morale des deux Canadas s'étant, presque sans interruption, plaint de ses diverses administrations, l'on en peut raisonnablement conclure, *à priori*, et avant l'examen approfondi de leurs preuves multipliées à l'appui de leurs plaintes, que leurs institutions sont vicieuses. Rien ne prouve donc mieux l'impossibilité où se trouvait Mr. Stanley, attéré par l'exposé de Mr. Roebuck, de se relever et de lui répondre par de bons raisonnemens, que de le voir réduit au stratagême déshonorant, de supposer gratuitement un fait controuvé, pour en tirer une conséquence fausse et insignifiante.

La seconde preuve d'inattention à ce qui se passait et se disait même en sa présence, ou de sa mauvaise foi, en feignant de n'avoir pas entendu, ni retenu ce qui s'était dit par son adversaire, se trouve dans l'arrogance avec laquelle Mr. Stanley prétend l'attaquer par une autre supposition gratuite et controuvée ; celle qu'il n'a rien dit du Haut Canada. Dès le début, Mr. Roebuck avait dit " que quoque ses observations fussent applicables aux deux Provinces, ses preuves, pour éviter la confusion, seraient presqu'exclusivement tirées de la Province inférieure." Personne n'est plus sourd que celui qui ne veut pas entendre. Pour éviter la prolixité et les répétitions, Mr. Roebuck avait prévenu suffisamment, que les mêmes causes devant produire les mêmes effets, il serait en son pouvoir s'il le voulait de donner le pendant du tableau de perversité qu' offre le Bas Canada, dans l'inconduite de ses fonctionnaires, et de le trouver dans la Province voisine. Si Mr. Stanley eût entendu, il lui eut fallu supprimer la plus longue partie de son discours, ses invectives contre le démérite des Canadiens Français et le contraste édifiant du mérite des Canadiens Anglais. Mr. Roebuck avait, d'un souffle prophétique, renversé le chateau d'Espagne que l'imagination de Mr. Stanley avait créé, de la vertu parfaite des Gouverneurs, et de la parfaite reconnaissance des gouvernés, dans le Haut Canada ; et Mr. Stanley se fait sourd pour ne pas renoncer à ses haines et à ses prédilections, à l'erreur qu'il caresse, celle de croire, ou plutôt de dire sans le croire, que le peuple du Haut Canada a été fidèlement représenté par les parasites en faible majorité, qui ont été achetés pendant son dernier Parlement.

Après avoir trouvé par une fiction les causes d'un contentement qui de fait n'existe pas dans le Haut Canada, dans la seconde partie de son roman, Mr. Stanley développe quelles sont les causes selon lui du mécontentement qui régne réellement dans le Bas Canada. Il admet qu'il y avait les plus justes sujets de plaintes en 1828 inclusivement, mais qu'ils ont tous cessé depuis cette époque ; que le Gouvernement a pris toutes les mesures en son pouvoir pour les faire cesser et que tout est amélioré, dans un pays où la Représentation et le peuple, à une immense majorité, lui démontrent que tout a empiré.

Après avoir admis que le Gouvernement en Angleterre, le Gouvernement en Canada, et lui même personnellement sont sous accusation ; qu'ils sont responsables ; qu'ils ont à justifier leur conduite et à subir leur procès par suite des Résolutions de l'Assemblée, il ne peut que donner une opinion bien désavantageuse de ses principes de morale, de son sentiment des convenances, quand il se constitue juge et partie ; quand il nomme tous les membres et se fait partie sur le Comité qui doit examiner sa conduite ; quand il se place, si la multiplicité de ses occupations ne l'en empêche pas, dans le cas d'être le Président du Tribunal qui, en première instance, doit le juger. Il peut, après cela, hasarder quelques mauvaises plaisanteries contre le défaut de lumières des Canadiens, qu'il n'aime ni ne connait, et de leur Chambre d'Assemblée. Mais elle n'a, dans aucune occasion, donné un pareil spectacle d'immoralité. Le peuple vertueux qu'elle représente s'en indignerait.

" Je répète, s'écrie le Secrétaire Colonial, que, constitué comme l'était le Conseil Législatif en 1828, dépendant comme il l'était alors de la couronne, son état était un grief réel et un abus dans le système Con-

stitutionel du Gouvernement en Canada." Après une admission aussi claire et aussi précise des vices anciens de ce corps, sur qui retombe le devoir de prouver que depuis il a été radicalement guéri de ses vices? Qu'il est animé de meilleurs sentimens par l'introduction de nouveaux membres, plus liés d'interêt avec la masse de la population, que ne l'étaient leurs dévanciers? N'est-ce pas sur Mr. Stanley lui même? Il sera un Thaumaturge bienfesant s'il a véritablement chassé l'esprit impur qui possédait ce corps. Mais si cet esprit a dit: je retournerai en ma maison d'où j'étais sorti; et qu'étant allé prendre avec lui sept autres esprits plus méchans que lui, ils soient entrés en cette maison et y aient fait leur demeure, le dernier état de cette maison devient pire que le premier.

Il n'est plus personne qui ne convienne qu'en 1828 le pays avait raison de se plaindre de la mauvaise composition du Conseil Législatif. Néanmoins, à cette époque, l'esprit public fut agité et divisé par l'opposition de la minorité comme il l'est aujourd'hui, si ce n'est que le parti du peuple était alors moins fort et moins nombreux que maintenant, comme le prouve le beaucoup plus grand nombre de signatures de nos concitoyens de diverses origines que porte sa dernière requête. Cette minorité ne murmure plus contre la décision alors rendue; elle applaudit même à la censure qu'elle essuya. De nouveau elle en fera autant, si, comme le veut la justice, les vœux du plus grand nombre prévalent, dans ce qui les intéresse si fortement et n'intéresse qu'eux et non l'Angleterre. Cette minorité est impuissante à résister à une décision qui est juste, puisqu'elle est dans les intérêts du plus grand nombre, auquel il sera si facile pour le petit nombre de se rallier. Cette minorité est impuissante à faire prévaloir une décision injuste, s'il en était rendu une dans l'interêt d'un Gouvernement irresponsable et dilapidateur, qui n'ôse l'être qu' à l'abri des immunités d'un Conseil Législatif, avec lequel il est identifié et ne fait qu'un, et qui le protége au lieu de le juger et de le condamner. Les griefs sont aujourd'hui les mêmes qu'ils étaient alors; et la source en est la même. Il y a la même universalité de plaintes contre la composition actuelle du Conseil qu'il y eut contre sa composition d'alors; et de plus il y a la conviction forte et hautement avouée que sa constitution est vicieuse. Il y a de plus la volonté désormais inaltérable de la faire changer. Quel moyen le Conseil et ses partisans en Angleterre ou en Canada ont ils de changer cette croyance et cette volonté? Ils n'en ont aucun. Des violences les fortifieraient et feraient indistinctement souffrir leurs partisans et leurs adversaires. Ils ne peuvent tenter que les voies du raisonnement, et là ils sont bien faibles. Ils ont la puérilité d'essayer à prouver, comme le dit Mr. Stanley, que le Conseil est amélioré par cela seul qu'il a moins d'employés dépendans de la couronne qu'il n'en avait ci-devant. Que conclure de cette observation? Que les employés de la couronne ne doivent pas faire partie du Conseil? à la bonne heure, cela est vrai; mais que quiconque n'est pas un employé de la couronne soit dès lors assez propre à devenir Conseiller, pour que le peuple en attende justice, et doive applaudir au choix, cela est absurde. Nous aurions eu raison de nous plaindre des actes du Conseil Législatif en 1828 lorsqu'il était composé en majorité d'employés de la couronne; et nous n'aurions pas droit de nous plaindre des mêmes actes, et

d'actes infiniment plus nuisibles et outrageants en 1834 ; parce que le Conseil n'est plus rempli, en majorité, d'employés de la couronne ; cela est absurde, et cela, c'est la réponse de Mr. Stanley. On lui dénonce le Gouverneur comme coupable ou par impéritie, ou par malice, d'avoir fortifié le Conseil Législatif par une majorité ennemie du Pays, de lui avoir donné plus de moyen de nuire qu'il n'en avait auparavant. Il n'examine pas l'importance de ces allégués, et prétend les réfuter en disant qu'il y a moins d'employés de la couronne que ci-devant. Mais si aujourd'hui, comme alors, le Conseil Législatif défend les abus, prétend conserver les trop fortes dépenses du Gouvernement à leur taux actuel, ne pas réprimer la dilapidation des ressources et du revenu national, ne pas aider à rémédier à l'insuffisance de la comptabilité des dépositaires et administrateurs des argents publics, rejeter les lois les plus fortement désirées par le peuple, et proposées par ses représentans en plus grand nombre que ci devant, la plainte sera-t-elle interdite ? La demande des réformes est elle coupable, parce qu'il y a dans le Conseil moins d'employés que ci-devant ?

Mr. Stanley passe ensuite à l'éloge de Lord Aylmer ; et pour prouver le désir consciencieux qu'il eut de réformer le Conseil, non par un changement insignifiant d'hommes seulement, mais par un changement d'hommes avec des principes différens de ceux qui avaient fait tant de mal jusqu'en 1828, il cite un passage de sa dépêche, dans laquelle il dit, " des onze personnes que je recommande, huit sont d'extraction Française dont quatre sont membres de l'Assemblée et tous, hors un, indépendans de la couronne." Ce n'étaient pas des faits nuds et sans conséquences qu'il énonçait ainsi ; c'était des principes qu'il promulguait, principes qu'il a depuis trahis et répudiés. Remarquer ainsi avec complaisance qu'une grande majorité de ses recommandations était en faveur de Canadiens Français, était reconnaître l'injustice de l'exclusion systématique dont ils ont perpétuellement été l'objet, et prendre l'engagement de la faire cesser. Il y est retombé, avec la circonstance aggravante d'avoir fait des choix indignes parmi leurs plus ardens ennemis, et de les insulter, lorsqu'il allégue que, sur 214 nominations, il n'y en a que 47 en leur faveur, en répondant : *que les nominations sont dues aux plus dignes.* Remarquer que ses recommandations étaient en faveur de membres de l'Assemblée, était reconnaitre la nécessité d'introduire dans le Conseil l'influence des principes qui avaient prévalu dans l'Assemblée, afin de rapprocher deux corps constitués pour tendre vers le même but, et non pour aller en sens contraire comme ils avaient fait jusqu'en 1828. Il a depuis par d'indécentes injures contre la Représentation, et une lâche complaisance, et de basses adulations pour le Conseil Législatif, en vue d'y gagner des partisans, attisé le feu de la haine et de l'animosité entre les deux corps plus violemment qu'il ne l'avait été à aucune époque antérieure. Mais toute cette affectation de libéralité n'était qu'une fourberie pour tromper l'observateur crédule et superficiel, si les nouveaux membres n'étaient pas en assez grand nombre pour changer la composition illibérale, les principes serviles, que le peuple, le Comité de la Chambre des Communes, le Gouvernement Anglais, le Gouverneur lui même réprouvaient alors, et qui avaient caractérisé le Conseil avant cette prétendue réforme,—or, de ces huit nominations,

deux au moins étaient de personnes recommandées au Gouverneur par l'influence qui prédominait dans l'ancien Conseil. Elles fortifiaient donc cette influence. Le vote de ces deux partisans connus de tous les écarts de l'administration *Dalhousie* neutralisaient les suffrages de deux membres de la Chambre ou autres membres libéraux tombés au Conseil. Les trois autres nominations de partisans connus de tous les écarts de l'administration *Dalhousie*, neutralisaient trois autres suffrages libéraux. Donc toute la réforme que le bon esprit et le bon cœur de Lord Aylmer lui ont permis de tenter dans le Conseil, aux jours où il fut soucieux du bonheur des Canadiens, " *lorsqu'il se demandait chaque matin ce qu'il pouvait faire ce jour là même pour leur contentement*," n'a été après tout que de leur donner une voix dans un corps où ils n'avaient aucune influence. Mais ces bons sentimens furent de peu de durée. Dans une seconde dépêche qui a suivi de près la première, son Excellence a dû se féliciter de recommander trois hommes qui n'étaient pas d'origine Française, et dont les sentimens connus allaient diminuer les dangers qui pouvaient résulter du tort d'avoir donné un peu de poids dans le Conseil à ceux de cette origine, en leur opposant en tems de paix, ceux qui leur avaient été opposés en tems de guerre ; deux hommes dont l'un activement et l'autre passivement avaient montré leur bonne volonté de les faire entrer dans la confédération Américaine, à une époque prématurée, lorsque les maximes tyranniques de Mr. Stanley et les nominations éminemment judicieuses de Lord Aylmer, en faveur d'hommes qui avaient porté les armes contre le Pays, ou refusé de prendre les armes pour le pays, n'avaient pas fait gouter les douceurs et la sécurité du régime Colonial, sous une aussi habile et bienveillante direction.

Un des passages saillans du discours du Secrétaire est celui où affirmant qu'il est trop gentilhomme et bien élevé pour que l'on puisse trouver rien de *discourtois* dans son ton et dans son style, que ces barbares descendans Français ont trouvé brutalement grossier et mal appris, il ajoute que les prétentions de l'Assemblée sont monstrueuses, parce qu'après mur examen, il voit bien, " et dit froidement et délibéremment qu'elles sont subversives de la balance de la constitution, telle qu'établie dans le Bas Canada." La pénétration n'est pas très subtile, qui donne comme découverte que l'Assemblée veut une altération dans cette constitution. Oui, sans doute, elle la veut, pour et au nom de tout le peuple qui la veut avec elle, parcequ' elle a reconnu que ces mots *balance de la constitution* sont une pure illusion, un mensonge politique ; que les pouvoirs Exécutifs et Judiciaires ont invariablement été protégés par le Conseil Législatif, quelque fussent leurs criminels excès ; qu'il a toujours été composé pour cette fin ; qu'avec cette balance, ils ont distribué au peuple justice et protection à faux poids et à fausse mesure.

En 1763, le Roi et le Ministère avaient donné au Canada une Constitution qu'ils crurent bonne dans le tems. Le peuple bientôt après la crut mauvaise et s'en plaignit. Le Ministre des Colonies n'eut pas l'arrogance et la folie de croire, que la Constitution, faite par lui peut-être, était faite pour lui, et non pour le peuple soumis à son action. Elle fut anéantie et une nouvelle y fut substituée. Peu d'années après le peuple se plaignit encore de la Constitution donnée par l'autorité du Parlement Britannique. A cette seconde époque, comme à la précédente, le

Ministère n'eut pas l'indécente folie de gourmander tout un peuple qui demandait, et avait droit, et avait raison, de demander un changement à une Constitution dont il se trouvait mal. Les Conseillers d'alors et les juges d'alors, et tous les employés subalternes d'alors, et tous les aspirans à le devenir, formèrent bien comme ceux d'aujourd'hui, une faction et une fraction, qui appelèrent Révolutionnaires et traîtres ceux qui demandèrent que le Parlement corrigeât son œuvre imparfaite. En 1827 le peuple se plaignit qu'il était souffrant, parce que le Conseil Législatif était mal composé. La faction et la fraction crièrent que le peuple et ses représentans étaient traîtres et révolutionnaires puisqu'ils se plaignaient d'elle. Mais le Parlement jugeant qu'ils avaient eu raison contre elle, elle fut condamné et se tut. En 1834, le peuple se plaint qu'il est encore plus souffrant qu'il ne l'était en 1827, parce que le Conseil est plus mal composé qu'il ne l'était alors. Il ajoute que cette circonstance lui fait sentir qu'il ne pourra jamais se fier pour avoir un bon Conseil à l'exercice d'une prérogative qui n'est pas essentielle à la couronne et dont l'usage est inséparable de l'abus ; et en conséquence il demande que l'autorité qui la lui a conférée en vue du bien public, la retire en vue du bien public. Le Secrétaire Colonial se fesant l'allié de la faction et de la fraction crie, après elle, à la trahison et à la Révolution contre le peuple, s'interpose entre lui et le Parlement qu'il cherche à tromper par des calomnies, et prétend ne pas écouter ni croire ceux qui trouvent mauvaise la Constitution qui lui parait bonne.

Après s'être égaré dans une infinité de détails incorrects sur les causes et les progrès de nos difficultés financières, il écrase et foudroie l'administration actuelle par la censure pleine et entière, la condamnation sans restriction qu'il passe sur un des actes de celle du Comte de Dalhousie. " A la fin, dit-il, le Gouverneur (très-inconstitutionnellement et très-improprement, je crois) autorisa le Receveur Général à payer des coffres publics, sur ses ordonnances, des argents qui auraient dû être votés par le Chambre d'Assemblée." Cela devint un des sujets des recherches du Comité en 1828 sur lequel il fit droit, et auquel le Gouvernement s'est depuis conformé en y donnant la plus constante et la plus stricte attention. Et plus loin, après avoir narré le conte le plus étrange, le plus incompréhensiblement faux et menteur, sur les prétendues avances de sept mille livres faites par Lord Aylmer en partie à même ses ressources privées, pour la soulagement des infortunés qui étaient en proie à la peste et à la famine et qui ne lui ont pas été remboursés, mais lui ont attiré les reproches de mal employer les argents publics, il ajoute : ce n'était pas pour payer les juges ni aucun autre haut officier du Gouvernement, ni se payer lui même, mais pour secourir des malades et des personnes périssant de faim—l'infortunée population du Pays. Avec un degré d'honnêteté, de candeur, de libéralité qui lui fait honneur, le Gouverneur comptant sur la bonne foi de l'Assemblée fait cette avance de 7000*l.* en la manière que j'ai dite, et c'est à regret que j'ajoute qu'il a été trompé, qu'en retour d'une conduite si généreuse, il n'a éprouvé que les reproches les plus amers." Quel affreux tableau, et comme chaque mot vient exciter une indignation plus forte contre les Représentans, un respect plus profond pour le Gouverneur ! Cependant si, comme il l'est, ce récit n'est pas vrai, sur qui doit enfin rejaillir la tur-

pitude, le mépris à jamais ineffaçable de l'avoir proféré ? Sur celui qui le premier a imaginé de si grossières impostures. Que d'énigmes indéchiffrables. Au quinze d'Avril, 1834, Mr. Stanley est-il trompé à ce degré, que d'ignorer que le Gouverneur très inconstitutionnellement et très improprement " avait autorisé le Receveur Général à payer des coffres publics, sur ses ordonnances, des argens qui auraient dû être votés par l'Assemblée, et ce pour se payer lui même et les juges, et d'autres hauts et bas officiers du Gouvernement, aux uns six mois, aux autres trois mois d'appointemens ? Que cette autorisation avait été donnée pour les uns depuis près d'un an, pour les autres depuis plus de six mois ? Qu'il n'y a eu aucune objection à rembourser au Gouverneur les avances qu'il a faites pour le soulagement d'infortunés en proie à la peste et la famine ?

Mr. Stanley n'a pu vouloir sciemment tromper les Communes à ce point. Il n'a pu tirer ces assertions que des dépêches officielles qui lui ont été transmises. Si elles ne les contiennent pas d'une manière précise, combien sont elles donc confuses et obscures, ou combien les a-t-il lues superficiellement pour qu'il ait pu y trouver ce qui n'y doit pas être ?

Après ces inexplicables erreurs, dirons nous, il croit aussi et avec aussi peu de fondement que tout le reste, ou du moins il dit que la Chambre a manqué à ses promesses en n'accordant pas de salaires permanents aux juges. Elle n'a jamais fait cette promesse que conditionnellement, savoir ; si on commissionnait les juges durant bonne conduite ; si franchement et sans restriction on reconnaissait le droit constitutionnel de l'Assemblée au contrôle plein et entier de tout le revenu Provincial à quelque titre qu'il fût prélevé ; si on constituait dans la Province un tribunal compétent à juger les accusations parlementaires qui pourraient être portées contre les fonctionnaires publics. Le Gouvernement a voulu l'argent du peuple mais n'a pas voulu des conditions sous lesquelles il avait été offert. Le Bill passé dans le Pays contenait toutes ces conditions, leur assurait leurs salaires actuels, et allait plus loin en leur accordant des pensions de retraite qui n'avaient pas été demandées, malgré l'assertion erronée des ministres que le montant de leurs salaires n'était pas mentionné. Ce refus des ministres, leur prétention à avoir des salaires par un Bill, et les autres conditions, entre autres, la création du tribunal par un Bill séparé ; la mauvaise foi de l'administration locale qui a laissé voir sa détermination, si elle avait surpris une appropriation permanante de quinze à seize mille livres, de soustraire au contrôle de l'Assemblée plusieurs branches du revenu ; l'empressement avec lequel elle a mal recomposé le Conseil au moment où l'on pensait qu'il allait devenir compétent à juger les accusations parlementaires, comme pour assurer l'impunité aux accusés, dont il se fit le défenseur officieux avant que leur cause fût rendue devant lui ; toutes ces circonstances ont détruit la confiance des Représentans qui ne peut renaître dans l'ordre actuel, et rend, jusqu'à ce que l'amélioration demandée à la constitution soit actroyée, la recommandation d'appropriations permanentes impossible.

Mr. Christie n'a pas été expulsé pour aucun libelle mais pour l'infâme pratique d'espionnage au milieu de ses collègues ; mais pour avoir gêné leurs votes en les menaçant de destitution de leurs charges dans la milice et la magistrature, s'ils donnaient leur suffrages en opposition aux

vues du Gouverneur, et pour avoir fait donner effet à ces menaces. Il a été réélu cinq fois et cinq fois réexpulsé par des membres qui ne voulaient pas siéger avec un homme dont ils jugeaient le métier, celui d'espion, déshonorant. Ils ont agi avec modération en ne le soumettant pas à une punition plus sévère, en ne tombant pas dans l'écart de la Chambre des Communes, dominée alors par des ministres corrupteurs, et donnant un siège à des hommes qui n'avaient pas la majorité des suffrages des électeurs. Les réexpulsions de Mr. Wilkes défenseur des libertés populaires, hors du corps élu par le peuple, étaient des injustices, elles n'étaient pas des actes illégaux et outrepassant les attributions des Communes. Ce fut de folie dont elles se rendirent coupables en déclarant élu celui qu'elles admettaient n'avoir réuni que la minorité des suffrages ; et cette folie les porta à une violence illégale contre les électeurs, qui les ont obligées à biffer toutes leurs procédures entachées de cette nullité.

L'expulsion de Mr. Mondelet est pleinement justifiée par l'exemple des Communes. Leurs résolutions allaient bien plus loin que celles de l'Assemblée, puisqu'elles prohibaient absolument l'acceptation d'aucune charge, ou même la promesse d'aucune charge, et soumettaient, non à la ré-élection, mais à l'expulsion ceux qui désobéiraient à cette règle. Il est absurde de vouloir trouver tout le droit Parlementaire dans les statuts comme le Secrétaire Colonial. Il est bien plutôt répandu dans les règles et le résolutions des Chambres qu'à sa honte il connait si peu. Mr. Mondelet avait accepté une charge à laquelle la loi attache des salaires et des devoirs dont, par une dérogation nulle, convenue entre le Gouverneur et lui, il devait être exempté. L'Assemblée y a justement vu l'emploi d'un moyen de corruption, contre lequel elle avait, plusieurs années auparavant voulu se mettre en garde. Son inattention à mettre rigoureusement en force sa règle l'année précédente dans un tems où elle ne se défiait pas des intrigues du Gouverneur qui avait en vue de s'asservir des partisans dans son sein, n'avait pas abrogé cette règle. Elle n'avait pas été invoquée quand la Chambre était sans défiance contre le patron et contre son client : elle dut être invoquée quand il y eut de justes motifs de défiance contre l'une et l'autre partie dans cette transaction. Que la vacance de son siège " ait été ordonnée par les mêmes personnes qui avaient précédemment dit que les emplois sans salaires ne tomberaient pas sous l'opération de la règle," est probablement un oui-dire malfondé, et les Résolutions de l'Assemblée ne font pas mention de cette circonstance. Elle n'est qu'une confidence et un rapport officiel ou non officiel de conversations mensongères, peu dignes de l'attention du Secrétaire s'il ne se fût pas attaché à relever et commenter tout ce qui pouvait, non pas éclairer, mais irriter ceux aux passions desquels il s'adressait bien plus qu'à leur justice et à leur raison.

Quant à l'affreuse et sanglante catastrophe du 21 Mai dont le Secrétaire parle aussi légèrement et aussi indifféremment qu'il le fait, parce qu'il a négligé les devoirs de sa charge, parce que sur ce sujet comme sur tant d'autres, il parle ou sans l'avoir étudié ou en vue de tromper, parce qu'il n'a pas lu les témoignages recueillis par l'Assemblée et qui ne peuvent qu' exciter l'indignation la plus profonde dans les cœurs de quiconque les lira, et qui n'aura pas été un des criminels acteurs dans cette tragédie meurtrière. Les convictions du pays sont que ce fut un

massacre à jamais détestable ; un guet-a-pens ; un assassinat préparé plusieurs jours d'avance, résolu et voulu par quelques uns de ces Conseillers Législatifs et de ses Magistrats furieux, qui ont illégalement favorisé, dès les premiers jours de l'élection, une bande organisée et soudoyée à leur vu et sçu pour la maîtriser par la violence. Ces signataires se sont montrés partisans assez fanatisés pour, eux mêmes, de leurs mains, à coups de pierres et de bâtons, poursuivre un peuple inoffensif, contre qui nulle procédure n'a été tentée, parcequ'il n'y eut point de coupables dans ses rangs : et résolus de la maîtriser par le fusil dès qu'ils s'aperçurent que leurs bras et la corruption, et leur or prodigué, " *dans une grande ville comme Montréal qui représente une portion considérable de capitaux mercantiles Britanniques,*" ne suffisaient pas pour faire élire le candidat, que toute l'influence du Gouvernement et de ces capitaux mercantiles appuyaient, afin que cette Aristocratie de comptoirs, qui vit dans l'opulence et meurt dans la Banqueroute, que la présente administration a eu l'ineptie de rendre prépondérante dans le Conseil, ne subît pas l'humiliation de voir le triomphe de sa victime. Dans les convictions du Pays le sang innocent a coulé ; les coupables ont été soustraits aux recherches de la justice par un procès feint et simulé ; ils ont été enlevés et portés hors du pays, au delà des limites où s'étend l'action de nos lois ; lorsqu'ils étaient sous une arrestation légale et régulière, sous accusation de meurtre volontaire, ils ont été élargis sans cautionnement par des juges qui ont ainsi favorisé leur fuite ; et l'on défie le Sécretaire Colonial de trouver un exemple semblable, dans la portion la plus souillée des fastes de la jurisprudence Anglaise, sous les Jeffereys et ses pareils dans des tems d'iniquité. On le défie de trouver un Sécretaire d'Etat assez inconséquent, ignorant et corrompu, pour enjoindre à un Solliciteur Général d'intervenir dans une enquête pendante dans la Cour du Coronaire, afin de veiller à ce que les auteurs d'un meurtre présumé (car il n'y a que le petit juré qui puisse détruire la présomption légale de meurtre, quand il y a eu mort d'hommes) ne fussent pas impliqués par sa procédure. Des milliers de citoyens accusent par leurs requêtes, non seulement les auteurs immédiats de cette exécution militaire, mais ils accusent de complicité avant le fait un grand nombre de Conseillers et de Magistrats comme l'ayant préparé ; ils accusent de complicité après le fait un nombre infini d'employés publics pour l'avoir applaudi et être entrés dans un vaste complot, en vue d'arreter le cours de la justice dans la marche régulière qu'elle eut dû suivre pour faire subir aux prévenus le procès sérieux auquel ils devaient être soumis. Cette complicité atteint, d'après leur exposé, le Gouverneur et un grand bre de Conseillers Législatifs, de Juges, et de Juges de Paix, les premiers officiers légaux de la Couronne, un Shérif, un corps de grands Jurés, une infinité d'autres intéressés. Dans l'état actuel de l'enquête, il n'est pas un allégué de leurs requêtes qu'ils n'aient pleinement prouvé. Malgré les obstacles qu' y ont mis les intéressés en Chambre et hors de la Chambre, cette enquête a toujours été progressive et a révélé des iniquités de plus en plus graves et nombreuses.—L'administration du pays presqu' entière se trouve impliquée. Ce n'était donc pas à elle que la Chambre devait s'adresser pour demander justice. La seule démarche de la lui demander, était l'exonérer de l'accusation de complicité. L'en-

quête devait donc être assez complète pour aller à coup sûr, forcer le Gouvernement à rendre justice. Elle est telle. L'intempérance avec laquelle le Secrétaire Colonial se déclare le fauteur et l'ami de ces injustices affaiblit l'espoir qu'il remplira, lui, le devoir de rendre justice au Pays, mais n'empêchera pas qu'elle ne soit rendue par lui, s'il est capable de revenir de ses préventions, d'étudier cette cause avant de la décider; et malgré lui, s'il est trop compromis pour prendre cette honnête détermination.

L'impartialité du Shérif et l'applaudissement qu'y ont donné les Juges sont des fictions que le Secrétaire Colonial peut chercher à accréditer de l'autre côté de l'océan; de celui-ci elles n'ont pas cours. La paroisse de Lachine est dans tout le district la seule où le Shérif trouvait un nombre assez considérable de voisins nés hors du pays, et dont plusieurs avaient pris part à l'agitation de l'élection, pour lui donner un nombre de douze Jurés dans le plan de distribution erronée de Grands Jurés que lui seul a adopté. La paroisse de Lachine est la seule où il se soit adressé à un officier de milice qui fréquemment voyait le Shérif, pour lui faire faire la liste des Jurés sous la supposition fausse et commode à trouver après l'événement, que le marguillier de la paroisse ne connaissait pas les personnes qualifiées qu'il connoissait très bien. Le *Pannel* sur ce Juré est le seul pour lequel le Shérif ait interverti l'ordre dans lequel lui avaient été donnés les noms des personnes qualifiées pour Montréal à servir comme Grands Jurés, et cette intervention avait l'effet de jeter sur ce premier corps de Grands Jurés tirés sous l'opération de la loi, des partisans connus des procédés des magistrats et du militaire. Les listes de Jurés d'un grand nombre de paroisses avaient été faites avant celle de Lachine; elles eussent dû les premières fournir leurs Jurés, et chacune d'elles ne lui aurait donné même dans son plan de distribution fautive, que deux ou trois Jurés et une combinaison de douze n'eut pas été probable. Il avait été conseillé de ne pas choisir lui même les Jurés et d'en laisser parmi les personnes qualifiées, le choix au hazard. Il a rejeté ce conseil, et a mieux aimé en faire *l'arrangement* dans un moment où le hazard ne pouvait pas être partial, où l'arrangement pouvait l'être. Telles sont quelques unes des circonstances accidentelles ou calculées, qui ont accompagné la formation "d'un Grand Juré formé sur les principes d'après lesquels ces affaires sont arrangées en Angleterre" dit le Secrétaire Colonial. Connaissait-il toutes, ou aucunes de ces circonstances et d'autres qui seront publiées plus tard, pour affirmer que la marche suivie en Canada est une honorable imitation de celle qui est suivie en Angleterre? "Le writ pour une nouvelle élection a été suspendu pour Montréal jusqu'à ce jour sous le prétexte que dans son état d'émeute (*riotous*) et d'agitation elle ne pouvait pas s'y faire en sureté." Autres confidences officielles qui n'en sont pas moins mensongères.—L'Assemblée n'a pas donné les raisons qui l'ont portée à suspendre son writ; ce n'était pas au Secrétaire ni à ses correspondans à suppléer à son silence. Elle n'était pas disposée probablement à accuser les citoyens mais bien les autorités impunies, préparées peut-être sans motifs et sans autorisation légale à faire marcher le soldat armé au milieu de citoyens désarmés pour leur arracher le libre exercice de leurs droits d'électeurs. Le Secrétaire "s'aventure à

affirmer que c'est parce que Montréal représente une portion considérable de capital mercantile Britannique que le writ d'élection a été suspendu pendant un an et demi." Argumentation, *ad captandum*, pour blesser l'orgueil et exciter les passions de son auditoire, basée sur des conjectures malicieuses, démentie par les faits, puisque l'élection avait été emportée contre cette influence, que la violence du langage du Secrétaire Colonial semble inviter à retomber dans les mêmes égarements, qui ne peuvent pourtant pas se répéter ; parce que dans l'interêt commun, les citoyens seront en garde contre la commission de crimes qu'ils ne croyaient pas possibles avant d'en avoir été les tristes témoins et les victimes. " Une adresse a été signée par plus de 7,000 personnes, la population totale de la ville n'étant que de vingt mille, approuvant la fermeté et la modération qui avaient accompagné ces procédés ! !" Quelle *sinistre* clarté répand sur cette scène lugubre une pareille révélation ! Quelles infames manœuvres ont donc été employees pour tromper le Gouvernement de sa Majesté ? Les papiers du tems en Canada ont dit qu'une adresse avait été présenté à Henry Temple, Ecuier, signée de 300 signatures. Rendue en Angleterre est elle couverte de 6,700 signatures supposées ? Qui sont les auteurs de ces nouveaux crimes ? A-t-il été commis en Canada ou en Angleterre ? A-t-on clandestinement fait signer la garnison de Québec ? A-t-on feint les signatures de personnes qui ne les ont jamais données ? Du moins est il certain qu'il est faux, absolument faux, mille et mille fois faux, que 7000 citoyens de Montréal aient applaudi à des iniquités qu'ils déplorent.

" C'est la lutte qui régne entre les *Francais Canadiens* des Seigneu-
" ries et *les habitans du Canada*, les premiers s'efforçant de retenir la
" possession de leurs tenures féodales, qui est la cause réelle de toute l'a-
" gitation qui jette la Province en convulsion ! La garantie de conserver
" leurs lois féodales quoiqu'elles y régnent sans mitigation dans la plus
" mauvaise forme possible a été promise à cette étroite lisière qui a été
" concédée en Seigneurie et borde le St. Laurent, et la moitié de ces
" Seigneuries est vacante et inoccupée." Les neuf dixièmes de ces Seigneuries sont améliorés et occupés et le dixième qui ne l'est pas, est la portion stérile qu'offre toute grande étendue de terrein et ne peut pas être occupé encore parce qu'à proximité il y en a de meilleures. Les terres y sont dans un plus grand avancement de culture, d'améliorations fixes et permanentes, que dans les nouveaux établissemens concédés en franc et commun soccage ; elles sont indistinctement accessibles aux Canadiens Français ou Bretons ; un grand nombre de ceux-ci s'y sont établis par choix et par préférence, les terres s'y vendant invariablement plus cher que dans les Townships. Le Secrétaire Colonial est le plus inconsidéré homme d'Etat qu'il soit possible d'imaginer quand il cherche à pousser au mécontentement une population à qui il crie qu'elle est malheureuse par l'opération des lois auxquelles elle est soumise et attachée. La tenure féodale et les lois qui la régissent ne sont qu'une infiniment faible partie des lois civiles que les Canadiens veulent conserver dans leur ensemble, avec leur importance politique dans le pays de leur naissance, leur religion, leurs lois, leur langue, leurs mœurs, avec les égards et le respect et la protection, pour ces propriétés sacrées, de la part du Gouvernement qui les attaque et les outrage dans les invectives

passionnées de Mr. Stanley. Les ennemis les plus invétérés du pays n'avaient pas encore été agités de l'inspiration vraiment *infernale*, si elle est réfléchie et non accidentelle, de séparer les habitans des Seigneuries de ceux des Townships du Canada. L'idee est-elle entrée dans l'âme pire que machiavélique du Secrétaire Colonial, que la foi des capitulations, des traités, de l'acte de 1774, de l'honneur Anglais ne protégent les Canadiens que dans les limites étroites des Seigneuries, hors desquelles ils n'ont plus de patrie, de culte, de lois, de langage, de coutumes, d'affections et d'interêts nationaux? On les delie donc de l'obligation de contribuer à la défense, à l'avancement de tout ce qui n'est pas circonscrit dans cette étroite enceinte? Non il n'en est rien. Au jour de l'attaque et de l'invasion, un Secrétaire Colonial les invitera à voler à la frontière; ils le feront, s'ils ont conservé leurs droits de s'y établir, sans entrer dans un pays d'exil.

Mais ils seraient les plus fous des hommes de défendre les droits tronqués que prétend leur laisser par souffrance et sous son bon plaisir Mr. Stanley, avec faculté à lui et à ses successeurs en office, de les interpréter, modifier ou retirer quand et comme leurs préjugés voudront qu'ils soient modifiés ou retirés, en faveur des intérêts Britanniques tels qu'ils les concevront. Ainsi les Colonies doivent pour toujours trouver bon, " que le plus grand nombre de leurs fonctionnaires comme le Gouverneur, les officiers de douane *et autres* soient des hommes de la mère patrie et qu'ils forment un anneau des plus importants de la chaine qui doit attacher les colonies à la metropole." Dans le Bas Canada ils doivent pour toujours trouver bon, " que sur onze juges il n'y en ait que trois d'origine Française, parce que les autres ne sont pas envoyés d'Angleterre maîtres juges, mais juges apprentifs, qu'ils ont appartenu au barreau Canadien." Admirable libéralité de Mr. Stanley qui n'ayant pas à se louer de l'encouragement donné aux natifs du pays prétend à leur reconnaissance à raison du plus grand mal et des plus grandes injustices qui ne leur ont pas été faites. Il semble leur dire que l'on aurait pu commissionner des juges, avant leur départ d'Angleterre ou de Seringapatan, et les consigner au Gouverneur Général de l'Amérique Britannique, quoiqu'ils n'eussent étudié que le droit Anglais, Mahométan ou Indou, et que les Canadiens ont beaucoup d'ingratitude de ne pas rendre grâces que les ministres n'aient pas à ce degré abusé du patronage de la Couronne. Le temps, le plus puissant anneau de la chaine de connexion entre la métropole et les Colonies tel que le veut forger Mr. Stanley, en deviendrait aussi le plus pesant et tellement pesant qu'il ferait rompre la chaine plutôt qu'il ne serait désirable dans l'interêt de toutes les parties intéressées. Ce n'est pas une querelle politique, qui peut justifier Mr. Stanley à provoquer les Colons à une comparaison entre leur état et celui des états voisins.

Depuis que le Mexique a recouvré son indépendance il a été inondé par des spéculateurs Bretons. Plusieurs d'entre eux comme consuls et envoyés, sont liés à l'administration et au gouvernment Anglais. Tous ceux d'entre eux qui à leur retour en Europe ont publié un livre, ou une page pour les magasins et les journaux périodiques sont unanimes dans leur expression de censure amère, autant que juste et bien fondée, contre l'oppression et la partialité, sous lesquelles souffrit et languit ce beau

pays, pendant l'odieuse domination de l'Espagne. Ils n'en peuvent donner de plus fortes preuves selon eux que celle du fait, que la majorité des emplois était de préférence donnée aux Espagnols plutôt qu'aux créoles ; que dans le long cours du dernier siècle, il n'y avait eu que deux Vice Rois choisis parmi les hommes nés dans la Colonie, et que tous les autres avaient été envoyés de la vieille Espagne ; enfin, que les juges des cours supérieures étaient pour la plûpart des Espagnols. Mais du moins dans ces pays si cruellement opprimés, selon les Anglais éclairés et libéraux qui les ont visités, ces Vice Rois et ces juges n'étaient ils pas étrangers et hostiles à la religion, à la langue, aux lois, aux établissemens, aux moeurs, aux habitudes, aux attachemens des créoles. Du moins celui qui s'était qualifié à devenir le Gouverneur de l'un des Royaumes de la métropole, se qualifiait par là à sa promotion aux Vice Royautés plus riches et mieux rétribués de l'Amérique. Du moins les juges que s'étaient qualifiés dans les tribunaux Européens à l'administration des lois et de la justice entre des Espagnols, se qualifiaient ils par là à l'administration des mêmes lois, sous les mêmes formes, dans les tribunaux mieux rétribuées de l'Amérique. Du moins n'avaient ils pas des motifs d'imaginer de nouvelles règles de procédure, pour cacher leur ignorance des anciennes. Du moins l'étude abstraite et fatiguante des lois, généralement écrites dans un style devenu obscur par le laps du tems écoulé entre celui de l'origine des lois et leur application à ses époques récentes, ne devait pas aussi naturellement les rebuter, comme si elles avaient été écrites en une langue avec laquelle ils n'auraient pas été familiarisés et que le public leur entendrait journellement défigurer. Le même cours d'enseignement était professé dans l'Université de Salamanque et dans celle de Mexico ; et les pouvoirs qui voyaient avec faveur les établissemens consacrés à l'enseignement public dans le Montréal Espagnol, ne méditèrent jamais la spoliation des établissemens consacrés à l'enseignement public, dans le Montréal Américain.

Le plan que recommande avec tant de chaleur Mr. Stanley par rapport au Séminaire de Montréal en Canada, est voulu pour de si mauvaises raisons s'il n'en a pas d'autres que celles qu'il a données, qu'il est évident qu'il n'est qu'un projet de rapine et de spoliation, dont tous ceux qui y ont pris part, pour le contrôler ou pour y consentir, auront à rougir. Voilà pourquoi ils en ont si mystérieurement caché les conditions pendant un grand nombre d'années. Enfin la chaleur des débats emporte le Secrétaire Colonial à soulever indiscrètement le voile qui avait soustrait aux regards des premiers intéressés, le peuple et la Législature du Pays, la contemplation des machines et des moyens d'attaque, préparés contre les plus solides établissemens du pays ; contre un des plus forts boulevards destinés à la conservation et à la perpétuité de son enseignement civil et religieux. Il promet à la chambre des communes, à la démande de son comité, de communiquer tout ce qui du Bureau Colonial a été écrit en Canada, tout ce qui du Canada a été écrit au Bureau Colonial. Il y a dans cet engagement s'il est religieusement observé, un principe de réforme, de destruction certaine d'une foule d'abus ; oui, et de la confusion d'une foule d'hommes qui ont commis ces abus ; qui suffira pour réparer le mal qu'a fait, le mal que préparait Mr. Stanley.

La correspondance relative au dépouillement des biens du Séminaire, (mesure louée avec tant d'ardeur par ceux qui devaient avoir l'administration de ces biens, le Secrétaire Colonial et son Gouverneur " comme prouvant les intentions libérales du Gouvernement de sa Majesté,") sera jugée par ceux qui, jusqu'à ce jour, sont demeurés dans l'étonnement et dans l'incrédulité, en entendant répéter si souvent qu'on leur voulait faire le plus grand bien, quand, sur le choix des moyens de le leur procurer, l'on se dérobait si soigneusement à leurs recherches inquiètes ; ensorte qu'il n'y avait vraiment que des étrangers, de toute robe et de toute origine, qui fussent parties à cette correspondance.

C'est pour soustraire la ville populeuse et mercantile de Montréal à toutes les charges du systême féodal, systême oppresseur, dont partie consiste dans le prélèvement de la taxe d'un cinquième du prix, sur chaque vente qui s'effectue dans la ville ; c'est par un motif de généreuse compassion, que l'on veut ôter ses biens au Séminaire ! Doit-on attendre une législation éclairée, d'un homme qui ôse publiquement balbutier d'aussi grossières erreurs ? Pourquoi cet interêt si vif pour la seule cité de Montréal, si ce n'est que, de tout tems, elle a malheureusement été le foyer d'intrigues politiques, subversives des institutions de tout un peuple, qui est profondément haï, par quelques parvenus européens, qu' en toute occasion on a vu être les flagorneurs les plus empressés auprès des membres du Séminaire, qu'ils ont fait leurs dupes, en se donnant pour leur amis, quand en même tems ils attisaient contre eux, les soupçons, l'envie et l'avidité du Gouvernement Anglais. Si en effet des motifs de philanthropie ou de législation perfectionnée, avaient inspiré le ministre des Colonies, aurait-il ignoré combien il lui était plus facile de réussir en premier lieu, dans l'acte de bienveillance ou de réforme qu'il projette, en commençant ses opérations dans la ville également populeuse et mercantile de Québec ? La féodalité l'opprime au même degré que Montréal, et c'est le Roi qui en possède le domaine immédiat, dans les quatre cinquièmes de son étendue. Quatre communautés religieuses encore subsistantes, et celle des Jésuites qui a été supprimée, possèdent l'autre cinquième. Pourquoi la couronne n'a t-elle donc pas pour Québec renoncé à des droits qui blessent si fort la sensibilité, et répugnent si fort aux lumières de son ministre des Colonies ? C'est que cette sensibilité et ces lumières ne sont pas en lui ; ses gémissemens hypocrites, sur des maux qui n'existent pas, sont une affectation mal déguisée, pour se donner un prétexte de rendre le Roi Seigneur de Montréal comme il l'est de Québec, afin d'étendre la corruption sous le nom de patronage ; de créer des places pour des favoris attachés à l'anneau le plus lourd de la chaine de connexion ; de donner aux citoyens de Montréal un créancier plus dur, dans le recouvrement de sa dette, et un maître arbitraire qui gênera le libre exercice de leurs droits politiques. Faut-il relever tout ce qu'il y a d'ignorance, de mauvaise foi, dans cette prétendue taxe d'un cinquième de la propriété enlevée par ces avides Seigneurs : " dans la rigueur de cette féodalité, exercée sous les formes les plus odieuses" dont il a fait un épouvantail pour les Anglais, mille fois plus grevés avec leur franc et commun soccage dans leur pays, qu'ils ne le sont ici, dans la censive Seigneuriale de Montréal ? Cette taxe, dans la plus grande rigueur de la loi, ne peut pas excéder un douzième

du prix. Par indulgence, les Seigneurs rabattent invariablement et la réduisent à un dixhuitième du prix, souvent à un vingt quatrième, quelquefois à moins. Ils ont intérêt, et encore plus de dispositions que d'intérêt, à n'user que modérément de leurs droits, à s'attirer ainsi l'estime et le respect publics. Comparativement aux présens propriétaires, des agens de la couronne, rétribués par une commission forte ou faible, selon qu'ils auront plus au moins pressuré les débiteurs et qui, s'ils sont hommes de loi, auront, outre les profits de la gestion, ceux de la poursuite, seraient des sangsues, qui ne lâcheraient jamais prise et ne se croiraient jamais assez gorgées. Ce n'est pas en effet l'extinction des revenus que donne cette Seigneurie que veut le Secrétaire, puisqu'il en assigne à perpétuité une portion égale à leur montant actuel au Séminaire. Il a la retenue de ne lui dérober que la propriété absolue, et l'accroissement rapide de valeur et de revenu qu'elle acquiert chaque jour, et cet accroissement, il le fera administrer, dit il, pour les fins de l'éducation, par cette même Législature dont il attaque le droit le plus indubitable, le contrôle absolu sur toutes les taxes prélevées dans le Pays. Il continuera donc les charges actuelles, et elles seront plus appesanties sous sa régie et celle de ses successeurs qu'elles ne le sont actuellement. Combien sont étranges et inexplicables les illusions dont les hommes se bercent, d'après les préjugés de localité et d'éducation qui leur sont propres ! C'est un Anglais, homme d'état, de la classe des partisans du commerce libre, qui refléchit assez peu sur l'état du Canada, pour ne pas deviner d'avance, que l'acquisition de la propriété foncière doit y être plus facile, sa conservation infiniment moins couteuse qu'en Angleterre : qui ne peut pas deviner d'avance que si le Gouvernement n'avait pas été profondément ignorant et indifférent à la prospérité de tout ce qui ne rentrait pas dans le cercle étroit de ses favoris, il était impossible jusqu'à ce jour, que la féodalité eut été en Canada accompagnée d'abus, en élevant trop haut le prix de la rente foncière ! Lorsqu'il n'y avait que 60,000 habitans dans le pays, le Gouvernement Français avait concédé la même étendue de terres qui est aujourd'hui occupée par 600,000. Il y avait une production immense de ce genre de produit et très peu de consommateurs. Il fallait bien que le produit fût de peu de valeur. Le Gouvernement en Canada est le manufacturier qui sans frais et sans dépenses peut toujours faire sortir de ses ateliers assez de ce produit, des terres vacantes, pour qu'elles ne puissent pas dépasser la valeur qu'il souhaitera leur conserver. Il y avait 12,000,000 d'arpens de terres de concédées quand il n'y avait qu'une population de 60,000 âmes. C'est cette circonstance plus que toute autre qui a fait que le taux des concessions a été si uniforme et si modique. Du moment où quelque Seigneur aurait été assez avide pour vouloir élever ses rentes plus que ses voisins, ses terres seraient demeurées désertes et lui auraient été à charge, si même il n'y avait pas eu des facilités légales de le restreindre à la perception d'un taux modéré. Le Gouvernement Anglais en continuant la même mesure pouvait ôter toute possibilité de plainte. Dans la cité de Montréal les terreins ne payent point de rente Seigneuriale. Elle est purement nominale, et n'est pas perçue, comme le *pepper corn rent* (la rente du grain de poivre) si rare en Angleterre, tandis qu'elle couvre toute la partie de la cité qui est dans la censive du Séminaire. Les

lods et ventes réduits comme il est ci-devant dit, n'ont point lieu dans d'autres genres de mutation que la vente : et ce sont ces charges, si exigues comparées à celles dont sont grevés les biens-fonds en Angleterre, que l'on y représente comme insupportables et essentiellement nuisibles. Qui ignore que le franc soccage n'empêche pas que la substitution, le bail emphytéotique, les jouissances viagères, ne couvrent la plus grande partie du sol Britannique, ensorte que l'on y trouve infiniment plus d'usufruitiers que de propriétaires ? Que ces lois en resserrant dans un nombre de mains proportionnément petit, toute la propriété foncière, la grève au delà de sa valeur intrinsèque, du prix du monopole, et qu'il en résulte journellement les marchés les plus ruineux pour les preneurs à bail ? Dans les champs, dans les villes, d'immenses propriétés sont couvertes d'une population qui s'appauvrit tous les jours, puisqu'elle vit sur son capital, et non sur ses économies, quand elle prend un terrein nud, moyennant une forte rente annuelle, le bâtit à grands frais, pour le remettre et perdre toutes ses améliorations à la fin d'un bail de vingt ans, quelquefois de dix. N'est il pas évident que pour elle, une vingtième ou une dixième partie de ses terres et de ses maisons lui est enlevée annuellement, pour aller grossir la fortune colossale de quelque riche indolent, incapable par lui même de rien faire pour son bien-être, ni pour celui d'autrui, et qu'un heureux hasard appelle à recueillir quelque antique substitution ?

Une autre preuve de la frivolité qui ne sait pas comparer, ou de l'ignorance qui est sans guide et sans principes, est l'entêtement avec lequel le Secrétaire Colonial ne sait pas se porter hors de l'Angleterre, mais veut voir le même état social en Canada. Ainsi lorsqu'il veut ravaler l'importance de la population native, pour exagérer celle de la population qui vient s'y fixer, il laisse à la première la grande masse des biens fonds, et à la seconde, la grande masse de l'intelligence et de la propriété. La masse de l'intelligence n'appartient nullement à la population étrangère. Les cours d'enseignement donnés dans nos Séminaires, fréquentés presque exclusivement par la jeunesse d'origine Française, sont meilleurs que ceux d'aucun autre établissement Provincial. Parmi les personnes instruites dans la Province, quoique le Gouvernement ait fait tout en son pouvoir pour détruire l'émulation des Canadiens, la comparaison est toute à l'avantage des personnes qui ont été formées dans ces établissemens, dont le Secrétaire Colonial médite l'envahissement et la destruction. Quant à la population qui vient d'Europe, elle est infiniment mélangée. La grande proportion a reçu ce premier degré d'éducation qui sert si utilement dans la vie privée ; la population du Pays presqu'entièrement composée de propriétaires, habitués par l'administration de leurs biens à un esprit de calcul, d'économie et de réflexion, la possède également bien. Il y a une plus forte proportion de prolétaires et qui l'ont été de naissance, parmi les nouveaux venus, et ceux ci, comme la classe correspondante, parmi nous, sont malheureusement dépourvus d'éducation. Quant à l'éducation morale, le peuple du Pays n'en cède à aucun autre, et pour celle des bonnes manières il l'emporte sur les classes correspondantes de ceux à qui on le compare. Quant à ces connaissances supérieures qui qualifient ceux qui les possédent à l'exercice des charges publiques, elles sont en apparence rares, puisque le Secrétaire Colonial

a acquis une réputation d'habileté, aussi exagérée que celle dont il jouit ; et ceux qui les ont acquises ou qui ont la réputation de les avoir acquises, paraissent faire leur chemin assez facilement, pour n'avoir pas de motifs de s'échapper en grand nombre de l'Europe. Le fait est que parmi ces employés Bretons, si nombreux en ce pays, le peuple a été si fatigué et si dégouté de voir quelle large proportion dans tous les grades, depuis celui de Gouverneur jusqu'à celui de baillif inclusivement, s'est composée d'hommes ignorans et au-dessous de leurs charges, qu'il est très prêt à démentir l'insulte gratuite que lui adresse Mr. Stanley, par son injurieuse et partiale comparaison. Mais c'est l'importance qu'il veut donner à la propriété Bretonne, après avoir reconnu que celle des terres était principalement entre les mains de la population native, qui est ridicule et prouve une excessive ignorance des principes de l'économie politique et de l'état non seulement du Canada mais de celui de tous les pays nouveaux. Aussi longtems qu'un pays contiendra une grande quantité de terres fertiles et d'un accès et d'une acquisition faciles, il est impossible qu'il s'y accumule d'autres propriétés mobilières que celles qui sont nécessaires à l'exploitation des terres. Dans ces circonstances, l'entrainement est universel vers l'exploitation agricole, et le louage du travail est trop élevé, pour qu'aucune autre exploitation puisse venir en compétition avec celle des industriels, dans les pays où les terres sont rares et les bras nombreux. Comparativement à la valeur des capitaux employés dans l'acquisition des biens-fonds, exploités par les propriétaires eux mêmes, et non par une autre classe de capitalistes, qui en Europe les prennent à ferme, celle des capitaux prêtés, ou convertis en valeurs et produits manufacturés, est presque nulle. La classe qui possède les biens-fonds, possède la fortune publique. La proportion du fonds social qui est mobilisée, pour toute autre entreprise que celle de la culture et de nouveaux défrichemens, est tellement petite que l'homme d'Etat qui lui assigne une importance prépondérante, provoque le rire et doit être renvoyé à la lecture du plus mince catéchisme d'économie politique, pour commencer les études qui lui sont nécessaires. Après tout, ces richesses, fussent-elles en effet aussi énormes qu'elles sont modiques, ce ne sont nullement les dispositions du système féodal qui les affectent. Elles sont sous l'opération de lois en tout semblables aux lois Anglaises. Elles sont disponibles sans gêne et sans restrictions, pour le propriétaire, soit qu'il en dispose entre vifs ou par testament. Elles sont partagées également entre tous ses héritiers s'il n'en a pas disposé, sans que le seigneur y ait rien à prétendre.

Enfin le Secrétaire Colonial, après avoir promulgué des maximes les plus propres à faire sentir aux colons de toute classe et de toute origine, que ce qu'ils doivent attendre de lui, c'est un Gouvernement organisé, non dans leur interêt mais dans celui de la métropole ; un Gouvernement sur lequel ils n'auront aucun contrôle ni aucune influence, qui ne pourra jamais être économique, ni responsable, parceque l'abus sera en Amérique et le protecteur en Europe, a l'indiscrétion de provoquer une comparaison entre leur condition et celle des Etats Unis, où personne n'est saisi de la moindre portion du pouvoir, que du bon gré et de l'assentiment de la majorité des intéressés ; où la compétition ouverte à tout le monde indistinctement, assure l'emploi des talens et des vertus

les plus distingués, tandis que la présomption est que celui qui sera envoyé d'Europe pour remplir des emplois en Amérique, est dépourvu des qualifications qui lui auraient procuré de l'emploi dans son pays natal.

En dernier lieu, après avoir annoncé sa détermination de gouverner mal cette province, de ne pas faire attention aux plaintes ni aux vœux de ses habitans, sentant bien que toute sa colère, son orgueil, son dépit, doivent venir se briser et mourir contre leur résistance, s'il ne demeure armé que de ses moyens propres et personnels de nuire, il veut profiter de l'influence que lui donne sa situation officielle pour armer le parlement et le peuple anglais contre nous. Il est certain qu'il ne doit pas réussir. L'honneur Anglais est lié à ne pas reprendre des prétentions injustes, qu'il ne paraîtra avoir abandonnées qu'à la peur et aux armées Américaines, s'il veut aujourd'hui s'en ressaisir contre les Colonies, aux jours encore peu nombreux de leur faiblesse. Il paraîtra au contraire y avoir renoncé par un principe de modération et de justice, si la promulgation de l'Acte Déclaratoire de la dixhuitième année de George III a été une reconnaissance franche et inviolable du droit du sujet anglais, dans les colonies comme dans la métropole, de ne pas perdre la moindre partie de sa propriété sans qu'il y ait donné son consentement, par ses représentans : et que dès lors, il ne doit pas et ne peut pas, ce qui est la même chose pour un gouvernement légal et constitutionnel, mais non pour une domination usurpatrice et arbitraire, être taxé là où il n'est pas représenté. Ce principe a déjà été violé contre ce pays. L'on eut du moins alors pour prétexte, que c'était dans une occasion où il fallait bien l'intervention du gouvernement de la métropole, pour faire cesser les dissentions entre deux colonies indépendantes l'une de l'autre. Mais aujourd'hui, lorsque la lutte est entre le peuple qui veut que ses serviteurs, les fonctionnaires publics, soient facilement comptables et responsables de leurs malversations, dans les cas où ils en commettront, et où le ministère veut les garder sous sa surveillance, qui est nulle à raison de la distance des lieux et de l'attention qu'il donnera toujours bien plus aux intrigues et aux affaires de l'Europe qu'aux interêts de l'Amérique, l'aggression qu'il médite contre la propriété du sujet, la violation qu'il propose des termes du contrat arrêté par l'acte déclaratoire de 1778 entre l'Angleterre et ses colonies, est une répétition sans aucun palliatif ni excuse, des crimes et des folies multipliés entre 65 et 76, qui se terminèrent d'une manière si déshonorante pour l'Angleterre. Le ministre veut pour les colonies, comme le lui reproche Mr. O'Connell, " un Governement qui ait pleine puissance et autorité sur le peuple, et non un Gouvernement qui tire son autorité du peuple." Il est possible qu'il réussisse pour un moment, dans son plan d'injustice, quoiqu'il ne le doive pas. Les neuf dixièmes et plus des personnes aux préjugés desquelles il s'est adressé, ne peuvent rien connaître de l'état du pays ; elles y sont nécessairement indifférentes ; elles s'en rapportent le plus souvent sans examiner, à un chef de département qu'elles chargent sur sa responsabilité de proposer ce qui est nécessaire pour le bon gouvernement, la paix et le bonheur des Colonies. Elles peuvent ne pas s'apercevoir qu'il méconnait le but de sa mission, et ne s'occupe uniquement que de la fortune, de l'orgueil, de la domination sans contradiction des protégés qu'il y veut placer. Il veut lui même les payer, et les faire payer

par le Parlement Britannique, à même les deniers prélevés sur des sujets Anglais qui n'y sont pas représentés. Ce seront les Colons d'origine britannique, qui seront pillés aussi bien que ceux d'origine française. Il n'aura jamais l'acquiescement libre et volontaire de la majorité, ni des uns ni des autres, à ce renversement de principes. Il veut un gouvernment d'ascendance, pour la minorité ; il faut lui rendre ce gouvernment le plus dispendieux et le plus à charge possible ; et il y a d'amples moyens de le rendre tel, sans aucune violation des lois, et en améliorant votre condition.

Vous avez au dehors des ennemis déclarés des droits et des vœux de la majorité ; Mr. Stanley les répresente. Vous avez des ennemis au dedans ; c'est la minorité qui s'est si bien fait connaitre, en affichant ses antipathies contre les réformateurs, qui comprennent plus des neuf-dixièmes des habitans de la Province. Il est facile à ceux-ci de rattacher les uns et les autres à leur cause. C'est l'interêt personnel, la corruption, la recherche de terres ou d'emplois pour eux et leurs amis qui égarent les principaux d'entr'eux et leur font faire des efforts pour gagner des dupes. Qu'ils aient plus à craindre et à souffrir du mécontentement du peuple, qu'à gagner par les corruptions du gouvernement, il n'aura bientôt pour suppôt que le petit nombre d'individus qu'il pourra acheter, et non les dupes qu'ils entrainent à leur suite. Le peuple anglais a un interêt directement opposé à celui d'un ministre, qui trouve avantageux de faire des Colonies une pépinière, pour y transplanter et nourrir dans le luxe auquel ils sont habitués, un grand nombre des membres les plus incapables des familles privilégiées. L'émigration industrieuse qui va s'établir aux Colonies, a interêt d'y trouver peu d'employés, modérément rétribués, strictement surveillés, sur le choix et la conduite desquels le peuple puisse influer ; qui soient suffisamment sous l'atteinte des lois et des opinions locales, pour que la partialité de protecteurs éloignés ne les soutienne pas au dessus des lois et de l'opinion. La masse de l'émigration compte sur son travail et sur ses économies pour s'assurer, et à sa postérité, une aisance que lui ravissaient sur le sol natal les mêmes privilèges qu'elle retrouvera dans son pays adoptif, si les maximes de Mr. Stanley continuent à être mises en pratique. Elle ne se laissera pas dépouiller et expulser une seconde fois. Elle dira hautement aux producteurs dans la métropole, que c'est l'aisance et les consommations générales, mieux encouragées par des institutions populaires que par des salaires aristocratiques, qui rendent les Colonies des possessions utiles et durables. Elle intéressera les classes productives, le grand nombre, à s'opposer au plan désastreux qui doit ne profiter qu'au petit nombre. Si dans un moment d'erreur et d'exaspération fomentée par l'artifice de Mr. Stanley, il entrainait le parlement à approprier votre revenu, intéressez le public anglais à faire cesser cette usurpation ; en premier lieu, par la voie des remontrances et des protestations les plus fortes et les plus unanimes, comme vous et vos représentans les faites en ce moment.

En second lieu, restreignez vos consommations de produits anglais le plus généralement que possible. Soyez fiers de vous habiller de la toison de vos troupeaux et de la dépouille de vos champs. La laine et la toile manufacturées chez vous, vous donneront des habillemens plus durables que ceux que vous tirez du dehors, et vous intéresserez

ceux qui verront les consommations diminuer, à faire cause commune avec vous contre le ministre qui veut vous opprimer.

Les revenus que l'on veut soustraire à votre contrôle se perçoivent principalement sur les liqueurs fortes. Que de motifs multipliés vous avez de tarir cette source funeste de revenu ! Quel bel exemple vous donnent les anciens Bostonnais, lorsque se renfermant encore dans les bornes d'une résistance constitutionelle, avant d'avoir été poussés et forcés à une résistance armée, des milliers d'entr'eux eurent le courage et le bon esprit, de renoncer à l'usage du thé qui y était universel, plutôt que de souffrir le même genre d'injustice dont ou vous menace, celle de disposer de vos propriétés dans le Parlement Britannique.

Ce que vous épargnerez sur le luxe de vos habillemens, vous le mettrez sur un luxe plus raisonnable et plus utile, celui d'un ameublement plus propre et plus commode manufacturé au milieu de vous ; ou mieux, sur un objet de première et d'urgente nécessité, auquel vos deux gouvernemens, celui du dehors et celui du dedans, sont au moins indifférens, si non opposés, celui de l'éducation.

Réformateurs Canadiens de toute langue et de toute origine, vous connaissez mieux vos forces aujour'dhui que vous ne le fesiez hier. Vous êtes dix contre un, comparés à vos adversaires. Vous n'avez pas signé votre requête aux Communes, sans bien comprendre, sans bien vouloir inflexiblement, ce que vous demandiez. Votre détermination est prise, d'insister toujours jusqu'à ce que vous l'ayez obtenue, sur l'extension du systême électif; votre arrêt de condamnation contre la constitution actuelle du Conseil Législatif est irrévocable, de votre part. Vos ennemis ne sont pas assez nombreux pour vous nuire. Vous êtes assez nombreux pour leur nuire, parceque chaque homme, dans quelque rang qu'il soit, a besoin des bons offices et de la bienveillance d'un grand nombre d'hommes. Combattez qui vous combat, aidez qui vous aide ; et vous verrez bien vite revenir à vous, les traîtres qui vous insultent, comme ils l'ont fait de tout tems en 1810, 1822 et 1827, et les transfuges, qui vous servirent alors et vous trahissent aujourd'hui.

Punissez en premier lieu, les journalistes, dont les calomnies nuisent au loin comme auprès et qui se sont faits depuis 1810 les apologistes de toutes les administrations successivement censurées en Angleterre. Mr. Stanley, par exemple, qui veut gouverner arbitrairement, en substituant sa volonté à la vôtre, n'en censure pas moins fortement la même conduite dans le Chevalier Craig. Cette administration recueillit néanmoins des journalistes et de la minorité du peuple, des adulations aussi basses que celles qu'ils portent aujourd'hui à Lord Aylmer. Quelques journalistes qui avaient jusqu'à une époque récente, demandé d'accord avec vous la réforme des abus, que vous demandez encore, vous délaissent, et depuis que leurs profits sont partagés avec d'autres établissemens, ils ne voient plus de mal et de fautes que chez vous, et ils vous ont conseillé de mettre votre consistance dans vos poches. Comme vous avez répudié leurs conseils, répudiez aussi leurs feuilles. N'est-ce pas une inconséquence de signer qu'il y a des abus, d'en demander la réforme, et de soudoyer ceux que ne voient pas d'abus, ne veulent pas de réforme, et appellent à grands cris la persécution contre vous qui les payez.

Partout où dans un Comté vous avez un médecin, un notaire, un

marchand, un arpenteur, &c., qui se rangent dans la classe de vos ennemis, vous en avez dix qui font cause commune avec vous. Rompez toutes liaisons d'affaires et d'intérêts avec ceux qui séparent leurs affections et leurs intérêts des vôtres. Les hommes de ces différens états, qui sont à portée par leur instruction d'acquérir des connaissances positives, sur toutes les lois et les améliorations utiles, que vos représentans ont proposées chaque année, et que chaque année le Conseil Législatif a rejetées, sont bien plus fautifs que les personnes qui sont sans instruction. Pardonnez à l'ignorant qui est trompé, mais corrigez le fripon qui est trompeur.

Conservez-vous une représentation consistante, qui croie devoir prendre de vous et non de Mr. Stanley et de Mr. Aylmer, ses instructions et ses directions, sur les mesures qui vous seront utiles et agréables. Dans la majorité de la dernière session du parlement, quelques personnes se retireront peut être de la candidature. Qu'elles soient invariablement remplacées par des personnes qui ayant signé avec l'immense majorité des électeurs la requête qu'ils adressent aux Communes, se trouvent aussi étroitement liées que celles qu'elles remplaceront, à répéter à l'ouverture de la session prochaine les quatre-vingt douze résolutions que vous avez approuvées et qui par cette approbation sont devenues un texte, que ne peuvent falsifier, dont ne peuvent s'écarter, ceux qui seront de vrais représentans de la majorité du pays. Que ceux qui sont assez présomptueux pour préférer leur raison et leur volonté, à la raison et à la volonté publiques, apprennent que quelsque soient leurs titres à demander les faveurs de l'administration, ils n'en ont pas à demander du peuple sa confiance et son mandat.

Ne courbez pas le front devant ceux qui vous insultent vous et vos représentans, aussi grossièrement que le font quelques-uns de vos ennemis, qui demandent pour eux tant de respect, quand ils se permettent contre vous tant de grossièreté qu'ils ont l'air de se donner pour des demi-dieux, quand à peine ils vous regardent comme des demi-hommes. Que tous ceux qui ont des rapports avec vous, qu'ils soient gouverneurs, hommes en place, ou folliculaires qui les singent, ou de simples particuliers, sachent que la mesure de leurs égards pour vous, doit être la mesure de vos égards pour eux.

Lisez dans le passé l'histoire de votre prochain avenir. Y-a-t-il eu en Canada une seule administration, même quand elle était présidée par des hommes d'incomparablement plus de talens et de lumières que n'en possède celui qui est aujourd'hui à la tête du gouvernement colonial, qui ait pu refouler ou détourner le cours de l'opinion publique, quand une fois elle s'est manifestée ? Il n'y a aucun moyen de maîtriser vos croyances et vos volontés. Cent mille hommes persuadés, les constituans d'une partie de la législature, sont une phalange que ne rompra pas le Chef de l'Administration, soit qu'il s'emporte personnellement en saillies injurieuses contre elle, soit que son exemple engage quelques journalistes à redoubler leurs aboiemens, soit que ses dépêches aient surpris et trompé Mr. Stanley et l'aient rendu pour un instant sourd à vos plaintes. L'on avait pu lui dire, et il a pu croire avant le 18 Mars, 1834, "que quelsque soient les sentimens qui ont prévalu dans la Chambre d'Assemblée, le peuple ne les partageait pas." Mais bientôt lorsqu'il sau-

ra que près de cent mille accusateurs demandent la punition de celui qui a pu donner d'aussi incorrectes informations, il appréciera toutes ses autres dénonciations et suggestions, à leur juste valeur. Déjà l'ami de Mr. Stanley, Mr. Baring, rougissant pour Mathieu Lord Aylmer du peu de modération et d'urbanité qui régne dans ses dépêches, a demandé qu'elles fussent mutilées ; il a voulu en retrancher les parties honteuses de grosses injures très plébeïennes contre les membres influens de l'Assemblée, *parcequ'elles n'étaient propres qu'à grossir le mécontentement du peuple contre un homme d'un esprit faible et de peu de jugement.* Vous voyez qu'il n'explique pas s'il les censure pour la forme, ou pour le fonds, ou pour l'un et l'autre : si elles viennent d'un homme, " à qui son éducation donne la facilité de revêtir ses pensées d'un langage spécieux, ou si le défaut d'éducation ne laisse apercevoir que les inspirations d'un esprit faible ou déréglé." Encore quelques jours et vous direz, de l'administration actuelle, comme de celle des Craig et des Dalhousie : ainsi s'éclipsent les grandeurs de ce monde.

Le pays eut raison de se plaindre du Conseil parcequ'aux époques où Mr. Stanley flétrit sa composition, lorsqu'il n'avait pas été réformé lorsqu'il était rempli de trop d'Officiers de la Couronne, il rejettait en 1822, 10 ; en 1823, 14 ; en 1824, 17 ; en 1825, 17 ; en 1826, 27 ; en 1829, 24 ; en 1830, 24 ; en 1831, 14 ; en 1832, 22 projets de loi ; en totalité, 169.

Quelle immense consommation de tems et d'argent dissipés en pure perte ! Mais ce qui est bien plus odieux, quels retardements à l'avancement du pays, quels sacrifices de vos droits et de vos intérêts, quels mépris prolongés pour vos désirs et vos requêtes ne montre pas ce tableau ! Ces torts, Mr. Stanley lui même vous permet pour toute cette période de les imputer au Conseil Législatif ; il n'était pas réformé.

Depuis, le même corps, en une seule Session, celle de 1833, a rejeté 28 projets de lois, a également sacrifié vos droits et vos intérêts, également retardé l'avancement du pays, également prolongé ses mépris pour vos désirs et vos requêtes. Depuis, ses coriphées actuels, les membres nouveaux qui y ont acquis l'ascendant sur les anciens, et ont le plus souvent maîtrisé ses délibérations, n'ont pas rougi d'appuyer de tous leurs vœux le projet impudent de voler et enlever au Bas Canada, l'Ile de Montréal. Depuis, un grand nombre de ses membres ont osé s'immiscer dans l'élection d'un de vos représentans et sont la cause qu'elle a été ensanglantée. Depuis il a pu voter son adresse du premier d'Avril, 1833, le plus grand scandale qu'il ait donné depuis sa création. Lisez dans le détail des maux qu'il vous a causés, le détail des maux qu'il vous prépare, si vous vous relâchez un instant à dire au Gouvernement Anglais que le Conseil n'a pas été réformé ; à insister, à ce qu'il le soit efficacement, à répéter unanimement et toujours que vous n'avez ni foi ni confiance dans des plans de réforme, qui ne tendraient pas, par la voie de l'élection, à le constituer par le pays et pour le pays ; et à faire sentir à tous ceux qui l'attaquaient en 1827, et qui le défendent en 1834, que vous ne pouvez nullement croire à leur bonne foi, ni à leur intégrité politique, puisqu'ils approuvent aujourd'hui des mesures plus funestes, des hommes plus pervers, une administration incomparablement plus avilie et plus bassement intrigante, que ne l'étaient les mesures, les

hommes, l'administration, dont ils poursuivaient et obtenaient alors la flétrissure et la condamnation.

Mr. Huskisson, Lord Goderich, Lord Howick, le Roi, le Parlement Anglais, tous ont paru vouloir rendre justice aux Canadiens. Les employés en Canada ont dit qu'il n'en serait rien, et il n'en a rien été. Quels résultats a produit la prétendue décision solemnelle, rendue sur les plaintes de la majorité, contre les abus exploités au profit de la minorité ? Que celle-ci a été fortifiée, ou du moins grossie, neuf fois sur dix, dans toutes les nominations qui ont eu lieu depuis ce jugement. Les coupables sont récompensés ; les battus payent l'amende, et le Gouvernement Anglais présume trop de notre crédulité, s'il croit avoir des titres à notre confiance, parceque les maximes qu'il étale seront aussi saines, que seront mauvaises les actions qu'il commet et laisse commettre.

Le Parlement Britannique a remis à la disposition de la Législature Coloniale le revenu de la quatorzième George Trois en dépit de tous les employés en Canada. Il est trop au dessus des spéculations frauduleuses des habitués du Château St. Louis pour n'avoir pas promulgué des principes qui ne peuvent être mis en question en Angleterre, qui sont impudemment violés en Canada. Par le contrôle efficace qu'ont les Communes sur le revenu public ; par la responsabilité en leur bourse et en leur peau, qu'encourraient des dépositaires infidèles ; par l'impossibilité où se trouve une administration quelconque de se soutenir un jour, si le corps électif lui retirant son appui lui refusait un vote de subside, le peuple a des garanties suffisantes que les hommes et les abus qu'il dénoncera seront réprimés. Le Roi et le Parlement Anglais en laissant au pays la disposition du revenu Provincial, ont créé, ont voulu donner aux colons des garanties aussi efficaces pour la répression des abus. Concédant le principe, ils en concédaient les conséquences. Les employés en Canada ont dit qu'il n'en serait rien, il n'en a rien été. Le revenu public n'en a pas moins été dilapidé. Le Gouverneur a donné des ordres de payer ce que la loi ne lui permettait pas de faire payer. Nul de ses Conseillers, de ses Officiers en loi de la Couronne, de ses juges ou autres, de ses fonctionnaires, ne lui disent qu'il n'a pas le droit de signer de telles ordonnances. Tous également consciencieux se partagent avec joie le butin, assez méticuleux pour se bien donner garde de chercher la page et la clause du statut qui le leur octroient, et persuadés qu'ils n'ont rien à craindre, parceque là où tous sont coupables personne n'est en droit de jeter la première pierre et qu'ils croient qu'ils sont tout dans le pays, et le reste des hommes rien. Ce qu'ils ont ainsi escamoté, au vu et au su de tous ici, le bien informé correspondant de Lord Aylmer, Mr. Stanley l'ignore neuf mois après l'événement, et affirme que son Gouverneur connait trop bien les lois et la constitution, pour avoir fait payer quoique ce fût, à qui que ce soit, des fonctionnaires publics !

Canadiens ! votre avenir d'affranchissement ou d'asservissement dépend peut être de la fougue de cet homme, si grossièrement trompé sur ce qui se passe ici. Vous vivez dans des jours de deuil, d'insulte, d'incertitude sur votre avenir, tant que la minorité qui laissée à elle même n'est rien et ne peut rien contre vous, peut se faire appuyer par le Parlement Britannique. Cette autorité il est vrai ne peut pas sciemment vouloir votre malheur ; elle peut bien l'occasioner. Elle est trop

susceptible de se laisser aller de confiance aux inspirations d'un Secrétaire Colonial, qu'il soit un Huskisson ou un Goderich, un North ou un Stanley. Celui-ci veut que vous viviez dans des jours plus nébuleux que ceux où ce ne fut qu'avec tant de difficultés que vous avez déjoué les complots toujours renaissans de vos ennemis, les projets iniques de l'union des Provinces, ou du démembrement de celle-ci; et que vous avez opposé quelques obstacles pendant longtems inefficaces, à l'administration violente de Lord Dalhousie et à l'administration astucieuse de Lord Aylmer, l'une et l'autre subjuguées et asservies à la ruse et à l'avarice de cette minorité, qui a triomphé de votre juste opposition, et a réussi dans tant d'autres sales intrigues, par lesquelles les droits de la Législature Coloniale sont violés dans l'acte de commerce du Canada, dans celui des tenures, dans celui du monopole de la Compagnie des terres.

Si les intrigans qu'un égoïsme effréné et une haine active et brulante qui ne s'endort et ne s'attiédit jamais contre les anciennes lois et institutions du pays, les ont ainsi attaquées pièce à pièce avec des succès si rapides, sous des ministres favorablement disposés, que n'oseront-ils pas de concert avec celui que ses dénonciations fausses et furibondes contre ces lois et ces institutions ont placé dans la nécessité de les proscrire en bloc, ou de s'afficher pour l'impuissauce de ses menaces, l'effronterie de ses calomnies, la forfanterie de son caractère, quand il croit pouvoir, sans risques, proclamer votre servage et votre honte et vous ravir votre revenu? Le vers de Pope, il faut l'espérer, lui sera parfaitement applicable,

The tall bully, lifts his head, and tells a lie.

Si le Parlement accédait à ses vœux, vous pourriez sans doute répéter que le règne de la tyrannie ne peut être que court, fugace, et précaire en Amérique; que les tems du despotisme y sont nombrés; que des jours d'oppression seraient suivis de jours de réaction et de vengeance. Ce malheur, chaque intervention du Parlement Britannique, chaque bévue du Secrétaire Colonial, le préparent et le hâtent. Un bon Gouvernement le détournerait.

Le seul bon Gouvernement pour l'Amérique Continentale est celui qui paraitra bon à la majorité de ses habitans. Cette vérité, le haineux, le vindicatif Stanley lui même l'a saisie et comprise. Et parce que vos Représentans ont dit à une grande majorité, que l'extension du systême électif et son application au Conseil Législatif était essentielle à votre bien-être, avant même que vous eussiez ratifié leur déclaration par vos acclamations et vos requêtes, Mr. Stanley refroidi et corrigeant le stile chaleureux de ses dépêches, a cessé de voir dans cette demande un prétension arrogante, incompatible avec les institutions monarchiques del'empire. Il a discuté son mérite de sang froid avec Mr. Morin, et s'est rabattu à n'y opposer que deux objections dont il est facile d'apprécier la futilité.

Si le Conseil Législatif devenait électif comme vous le demandez, dit Mr. Stanley, ne partagerait-il pas en toute occasion les sentimens de l'Assemblée? La conséquence ne serait-elle pas que les accusés seraient invariablement condamnés? Il préfère lui le systême actuel, où

les accusés devant se trouver parmi ses protégés, chainons qu'il aura placés dans la chaine de connexion, seraient invariablement acquittés. Des injustices grandes et générales contre le pays n'éveillent guères sa sollicitude, des punitions individuelles, quelque méritées qu'elles puissent être, l'effraient. Il ne comprend pas qu'il vaut mieux prévenir le crime que le punir ; que c'est la constitution anomale et anti-britannique du Conseil qui enfante de grands crimes et multiplie les coupables, par l'assurance d'impunité qu'il leur donne. Dans le système d'élection, de premières erreurs éliminant le magistrat qui y est tombé, il ne peut s'enhardir et s'endurcir à commettre une suite de prévarications toujours croissantes. La responsabilité et la publicité éclairant toutes les démarches et tous les comptes des fonctionaires, un Receveur-Général surpris et dénoncé dès qu'il aurait au montant de quelques centaines de louis violé son dépôt, ne peut pas avec la connaissance et la connivance d'une foule de conseillers, répéter son grapillage et son gaspillage, jusqu'à ce qu'ils excédent cent mille louis, ni entrainer dans son déshonneur, le Gouverneur qui en fait son favori et son conseil, parcequ'il est législateur à vie. Dans le systême d'élection, un juge n'oserait pas écrire à un gouverneur pour l'engager à refuser un pardon, demandé par une requête couverte de signatures respectables, d'après la considération, que l'offenseur est un Canadien, l'offensé un Anglais, résidant au milieu d'une population Canadienne ; dévoilant ainsi les motifs de l'exorbitance de la punition qu'il avait décernée, et s'enhardissant par l'impunité de ses crimes secrets à libérer plus tard sans cautionnement des accusés de meurtre volontaire, quand les tueurs étaient Anglais, et les tués Canadiens. C'est parceque de tels excès peuvent être commis, qu'il faut que le Conseil Législatif soit rempli en majorité, d'hommes notés et tarrés, comme les complices, les amis, des hommes, des maximes, des intérêts et des passions qui les ont fait commettre. Cause et effet, de mauvais choix sont nécessaires au Conseil, parceque de mauvais choix ont été fait ailleurs. Ceux-ci provoqueront la censure du corps Electif contre le Gouverneur ou le ministre qui les aura faits. Ils doivent donc s'assurer des apologies du corps non-électif. Il faut multier les faveurs, les priviléges, les spéculations et les péculations pour une coterie, tellement entrelacée que qui égratigne le valet blesse aussi le maître, et que dans la perte de quelques chelins d'honoraires pour un Procureur Général surabondamment payé d'ailleurs, un governeur soldat, d'après l'opinion de la partie intéressée, voit les principes du gouvernement et l'honneur de la couronne compromis, et réfère de ce cas embarrassant pour son savoir au Bureau Colonial. La réponse en viendra après deux ans, pendant lesquels l'administration de la justice aura été suspendue ou rendu infiniment couteuse à des milliers d'hommes, parcequ'une des unités de la coterie a craint de perdre quelques chelins.

Que la responsabilité atteigne des membres éligibles du Conseil comme elle atteint ceux de l'Assemblée, et elle s'étendra de suite à tous les départemens, parcequ'alors il y aura un tribunal compétent à punir les délinquants, et que, hors cette condition de responsabilité, il n'y en a pas et ne peut pas y en avoir de digne de cette haute attribution. La crainte d'accusations injustes doit être nulle, lorsque tant de publicité accompagne la préparation des chefs d'accusations, portées par un corps très

nombreux, composés d'hommes tirés de toutes les classes de la société, venus de toutes les parties d'un pays étendu, dont la plûpart ne s'entre-connaissent pas et ne connaissent pas l'accusé, lorsque celui-ci sans être gêné par des règles compliquées et des subtilités techniques, a tant de facilités de se faire entendre et de se défendre devant cette haute Cour d'honneur et d'équité, s'il demande à y être entendu. Quand après avoir fait valoir ses moyens de défense dans des circonstance si favorables, devant un Juré si nombrenx, composé de l'élite de la société, nécessairement au dessus des mouvemens d'animosité individuelle dans la plûpart de ses membres, ils seront jugés insuffisants, oui il sera juste et nécessaire que presqu'invariablement l'accusé soit condamné, quoique l'innocence n'y ait aucun risque à courir.

L'autre objection de Mr. Stanley ne va pas à rejeter votre demande ; elle ne tend qu'à l'ajourner. Suivant lui, le moment de la porter en Parlement n'était pas favorable: si le Ministère actuel l'appuyait il s'entendrait calomnier et accuser de diriger une attaque indirecte contre la Chambre des Lords, violemment assaillie par la presse et par un parti nombreux en Angleterre. Ainsi lorsqu'il est question du bien-être de tout un peuple, Mr. Stanley changeant l'état de la question, s'occupe de son bien-être et de celui de ses collègues. Ils ne sont pas tenus d'aimer la justice, au point de s'exposer dans l'intérêt d'une dépendance éloignée au désagrèment d'être peut-être mal à propos censurés. Comme si tous les jours ils n'étaient pas très justement fouettés et déchirés, pour la lâcheté avec laquelle trahissant leurs engagemens, ils s'arrêtent dans les voies de la réforme, bien en deça du point qu'ils ont montré en perspective au peuple Anglais, pour se faire porter au poste élevé, de la sommité du quel ils semblent croire qu'ils peuvent avec impunité le refuser et le rebuter. Puis, quelle pauvreté pour l'homme d'état, d'imaginer qu'il y ait quelques liaisons entre les existences de cet infinininiment petit animalcule éphémère et microscopique, le Conseil Législatif, et de ce colosse du monde politique l'aristocratie Britannique, étayée de si grands souvenirs, de tant de triomphes et de conquêtes au dehors ; de tant d'illustrations et quelque fois de services au dedans ; enrichie des dépouilles accumuleés des deux mondes, en si grande partie ravagés et exploités à son profit et entassées entre les mains de ses membres actuels par un systême de substitutions perpétuelles qui grossissent leurs trésors de tout ce que les pillages depuis la bataille d'Hastings et le sac des deux Indes, jusqu'à nos jours, et une législation toujours partiale pour eux contre les classes industrieuses et productices, a fait tomber dans leur lot. Qu'ainsi soit, que les craintes d'un des membres de ce corps gigantesque, homme hardi et osé jusqu'à la témérité et tout dévoué aux intérêts de sa caste, auxquels il est prêt à sacrifier tout autre intérêt, ne soient pas des craintes feintes et chimèriques. Si en effet un tel homme avoit peur, qu'une cause aussi faible et élognée que celle du danger pour le Conseil Législatif séant à Quebec fût une cause d'irritation, d'inquiétude, ou de danger pour la pairie héréditaire des trois Royaumes, c'est donc qu'elle aurait assez fait verser du sang et des pleurs des opprimés et du peuple Anglais pour que la mesure fut comble ; et qu'il la suppose dans l'attente et la frayeur que le poids de la première larme qui ira grossir le torrent, en renversera les digues et que dans son débordement et sa fureur, il va noyer la race antique des oppresseurs. Si en effet un tel

homme a les craintes qu'il a exprimées, c'est donc que la majorité du peuple Anglais, en est rendu à ne vouloir plus supporter des priviléges, que nous pensions avoir produit un grand mélange de biens et de maux, tandis que les priviléges des conseillers n'ont produit que du mal sans compensation. Grâces à Dieu la réforme est done plus avancée en Angleterre, que nous ne le comprenions, et sa réforme efficace entrainerait celle du monde civilisé. Les antipathies de Mr. Stanley sont bien décidemment prononcées contre nous. Il ajourne la considération de notre demande. Il craint donc qu'elle ne vous gagne les sympathies des réformateurs Anglais. Ce n'est pas au ministre qui ne souffre pas de nos souffrances, à nous enjoindre d'étouffer et supprimer nos plaintes, jusqu'au jour qui lui paraîtra opportun et propre à s'en occuper. Comme vos maux sont de tous les instans, de toute la durée de l'existence d'un corps qui en dix ans a étouffé deux cents mesures utiles adoptées par vos Représentans et soumises à ses délibérations en forme de Bills par lui rejetés, vos plaintes doivent être de tous les instans.

En Angleterre depuis la Révolution de 1688, appelée en loi, heureuse et glorieuse *Révolution*, Guillaume seul de tous les Souverains Anglais a présumé essayer en deux occasions de refuser sa sanction chaque fois à l'un des Bills qui lui étaient présentés. Deux fois à la session suivante, il a été forcé de dévorer l'humiliation de sanctionner la mesure qu'il avait réprouvée quelques mois plutôt. Nul de ses successeurs n'a osé, ainsi se compromettre. Tous les jours des Bills utiles sont rejetés ici, par un Gouverneur ou un Secrétaire Colonial, étrangers et indifférents au mal qu'occasionnent ou leur caprice qui n'explique pas les motifs de leur refus, ou leur paresse qui laisse périr la mesure qu'ils ont examinée et approuvée trop tard pour qu'elle ait effet.

Depuis la Révolution de 1688, appelée en loi heureuse et glorieuse Révolution, le pouvoir de la Législation est de fait et en pratique, pleinement exercé par la Chambre des Communes, puisque la Chambre des Lords ne s'est pas permis de rejeter ou modifier en principe la centième partie des Bills qui lui sont portés. Ici depuis comme avant sa prétendue réforme le Conseil Législatif, en rejette annuellement le quart ou le tiers, quelquefois plus. Et c'est un pareil ordre de chose que les ennemis de la réforme, les partisans aveugles et passionnés du Conseil ont la mauvaise foi de défendre comme analogue à celui de la Grande-Bretagne. Ils osent assimiler deux constitutions qui produisent des résultats si dessemblables et par leur décevante comparaison, ils veulent que le respect pour l'une sauve l'autre du mépris. Ce mensonge est trop décrédité et ne peut plus tromper; ce n'est pas la Constitution Britannique que nous avons, mais son contraste. Non, diront-ils, vous n'avez pas la Constitution Britannique, mais c'est celle qui convient aux Colonies Britanniques.

Dès qu'ils font cette admission, toutes les Contitutions des Colonies Britanniques sont soumises à votre examen, pour que vous en choisissiez la meilleure. Or il est telles de ces constitutions, qui ont permis au peuple d'élire son Gouverneur, ses Conseillers, ses Représantans, et à cette Législature ainsi constituée, réunie en une seule salle de délibérations où chaque homme, Gouverneur, Conseiller et Représentant donnaient chacun une seule voix, pour élire les Juges de Paix, Connétables et

Officiers de Milice. Ces hommes sont donc très ignorans, ou très fourbes et méchans, qui vous dénoncent comme criminels et invoquent contre vous la persécution, parceque vous demandez une petite partie de ces avantages que vous auriez le droit de demander en totalité.

La Réforme du Conseil dans sa constitution telle que vous l'avez demandée en Chambre par vos Représentans, telle que vous l'avez demandée par vos requêtes, qui doit être le commencement, la fin, et le moyen de toute autre réforme utile et nécessaire que vous pouvez désirer, doit être l'objet constant de votre sollicitude. Demandez là à des Ministres amis ou ennemis. Demandez là surtout aux hustings; surtout en face et en présence du Gouverneur actuel qui a dit que vous ne la vouliez pas ; que vous ne pensiez pas ce que vous avez prouvé par vos requêtes que vous pensez en effet ; qui a dit que vos représentans étaient à son avis des fous et des insensés pour que vous ne manquiez pas de lui en donner qui pensant comme lui, seront éclairés, judicieux, polis, comme il l'est lui-même. Il est vrai que quelques soient ceux que vous lui enverrez, il ne peut probablement pas les rencontrer. Il ne peut ni ne veut sans doute demeurer avec vous, puisque vous avez prouvé par vos requêtes qu'il ne sait pas ce qui vous convient ; qu'il ne vous connaissait pas ni vos sentimens ; qu'il haït les vôtres et que vous ne devez pas vous soumettre aux siens ; et qu'il y a entre vous et lui d'inextinguibles antipathies.

Pourquoi, puisque vous êtes jugés avoir les vertus, les lumières, les qualifications nécessaires pour constituer la partie de la Législature qui a les attributions les plus variées et les plus importantes, seriez-vous privés du droit de la constituer dans une autre partie, comme l'ont fait d'autres sujets anglais, placés dans des conditions d'état social analogues à celui où vous êtes placés ? Une imitation servile et inapplicable à l'état de ce Pays de ce qui a eu lieu pour l'Angleterre, vous a donné un germe avorté d'aristocratie mendiante,puisque loin de croitre-et de se fortifier dans l'estime générale, il est plus débile et moins respecté qu'au jour de sa conception. Redemandez sa suppression à ce ministre altier, qui vous l'a insolemment refusée, avec le ton grossier et menaçant de ses dépêches, mais qui lorsqu'il a vu, combien ses fastueuses, mais impuissantes et oïseuses menaces ont été repoussées avec dédain, et biffées des journaux qu'elles n'ont salis que pendant un jour, il ne la dénonce plus comme criminelle, mais en ajourne la considération pour d'aussi minces raisons que celles qu'il a déduites à votre envoyé. Dans la lutte qui est engagée en Angleterre entre les priviléges et la liberté, voyéz que d'un moment à l'autre, si vous êtes prêts à saisir l'occasion favorable, vous ne pouvez manquer d'y avoir gain de cause. Vous ne pouvez jamais y rencontrer un ennemi plus acharné, plus compromis que Mr. Stanley. Tout changement possible dans son département, ne peut que vous être favorable. Mais cet homme même, commence à comprendre que les réformes voulues par les peuples de l'Amérique Continentale, leur doivent être gracieusement octroyées, si on ne veut pas qu'un peu plus tard, elles soient forcément arrachées. Que ne comprendront donc pas les hommes libéraux, qui d'un jour à l'autre ne peuvent manquer de remplacer Mr. Stanley ?

150-

AVIS.

Les ravages du Choléra qui ont porté du dérangement dans presque tous les établissemens d'industrie ont retardé l'impression des observations précédentes, et nui à sa correction. Nous joignons donc des errata, de quelques-unes des fautes les plus grossières et qui nuisent au sens du texte; laissant à l'attention des lecteurs, la correction de beaucoup de fautes moins graves, et d'un grand nombre de fautes d'ortographe qu'un défaut de surveillance durant l'impression a laissé se glisser dans ces pages.

ERRATA.

Page 4 ligne 40e. pour de la tête, lisez, à la tête.
9 " 8e. " ne sont pas, " sont.
13 " 40e. " partie, " porter.
15 " 33e. " lorsqu'il allégue " lorqu'ils alléguent.
17 " dernière " comme il l'est " comme c'est le cas.
19 " 11

Ce fut de folie dont elles se rendirent coupables en déclarant élu celui qu'elles admettaient n'avoir réuni que la minorité des suffrages, et cette folie les porta à une violence illégale contre les Electeurs, qui les ont obligées à biffer toutes leurs procédures entachées de cette nullité,

(Lisez) Ce fut la folie dont elles se rendirent coupables en déclarant élu, celui qu'elles admettaient n'avoir réuni que la minorité des suffrages, qui était un acte de violence illégale contre le droit des Electeurs, et c'est cet acte de violence illégale et non leur simple sentence d'expulsion, qui les a obligées à biffer toutes leurs procédures, entachées de cette nullité.

20 " 5e. ces signataires lisez ces sicaires.
21 " 2e. après gouvernement ajoutez de la Métropole.
23 " 37e. après couronne, retranchez le tems le, et lisez Le.
23 " 41e. querelles lisez pareille.
24 " 23e. à ses " à des.
24 " 36e. contrôler " comploter.